

Communauté de communes de l'île de Ré

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

### **Tome 3 : annexes**

Prescrit par le Conseil communautaire le 15 décembre 2020

Arrêté par le Conseil communautaire le 5 octobre 2023

Enquête publique du 8 avril 2024 au 7 mai 2024

**Version approuvée par le Conseil communautaire du 12 décembre 2024**



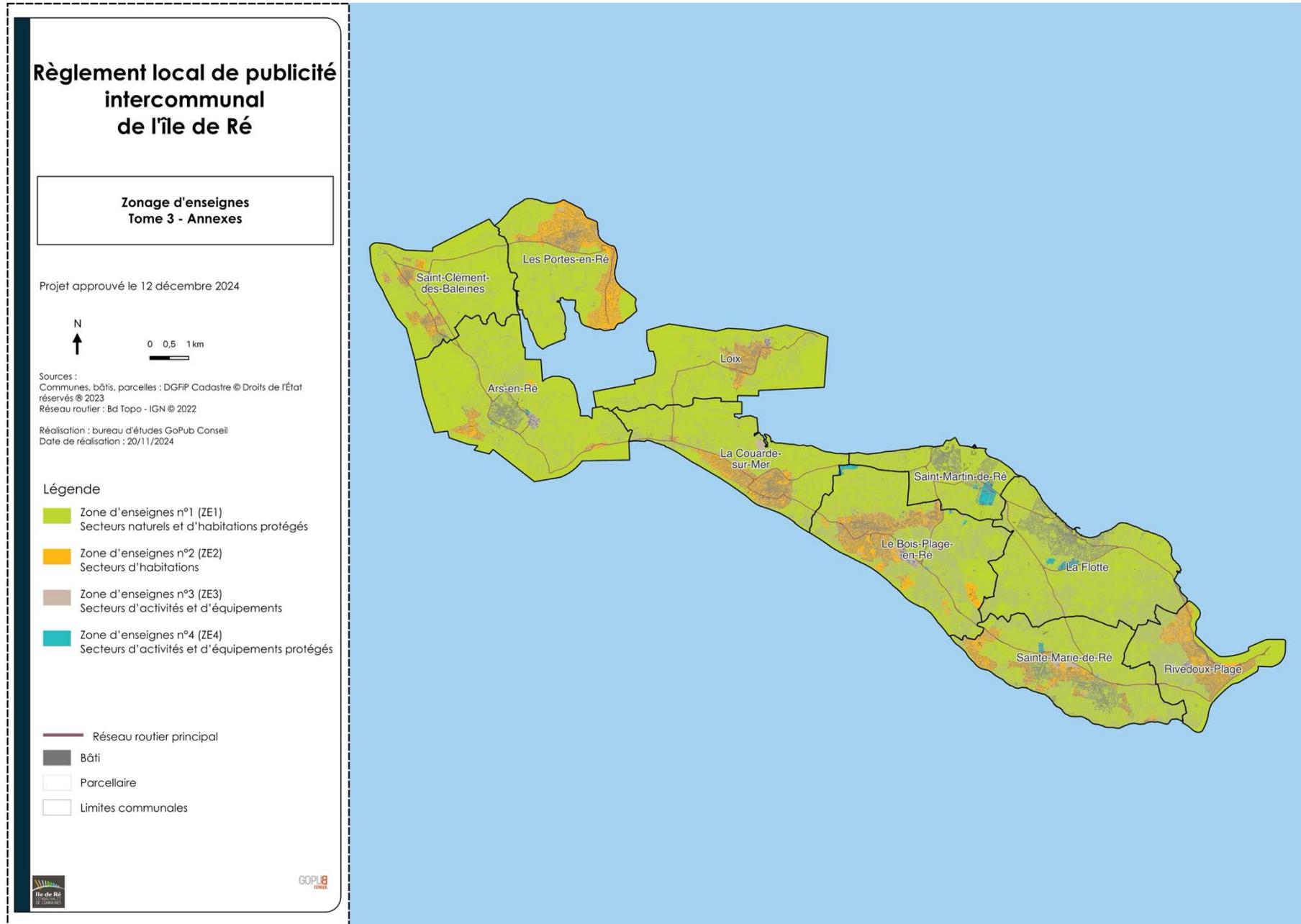
# Table des matières

<b>PARTIE I : PLANS DE ZONAGE DES ENSEIGNES</b> .....	<b>4</b>
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES DE L'ÎLE DE RE .....	5
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – ARS-EN-RE .....	6
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LE BOIS-PLAGE-EN-RE .....	7
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LA COUARDE-SUR-MER.....	8
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LA FLOTTE .....	9
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LOIX.....	10
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LES PORTES-EN-RE .....	11
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – RIVEDOUX-PLAGE .....	12
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES.....	13
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – SAINTE-MARIE-DE-RE.....	14
PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – SAINT-MARTIN-DE-RE .....	15
<b>PARTIE II : PLANS DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES</b> .....	<b>16</b>
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES DE L'ÎLE DE RE. ....	17
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – ARS-EN-RE .....	18
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LE BOIS-PLAGE-EN-RE .....	19
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LA COUARDE-SUR-MER .....	20
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LA FLOTTE .....	21
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LOIX .....	22
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LES PORTES-EN-RE .....	23
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – RIVEDOUX-PLAGE.....	24
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES .....	25
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – SAINTE-MARIE-DE-RE .....	26
PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – SAINT-MARTIN-DE-RE.....	27
<b>PARTIE III : ARRETES ET PLANS DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS</b> .....	<b>28</b>
ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – ARS-EN-RE .....	29

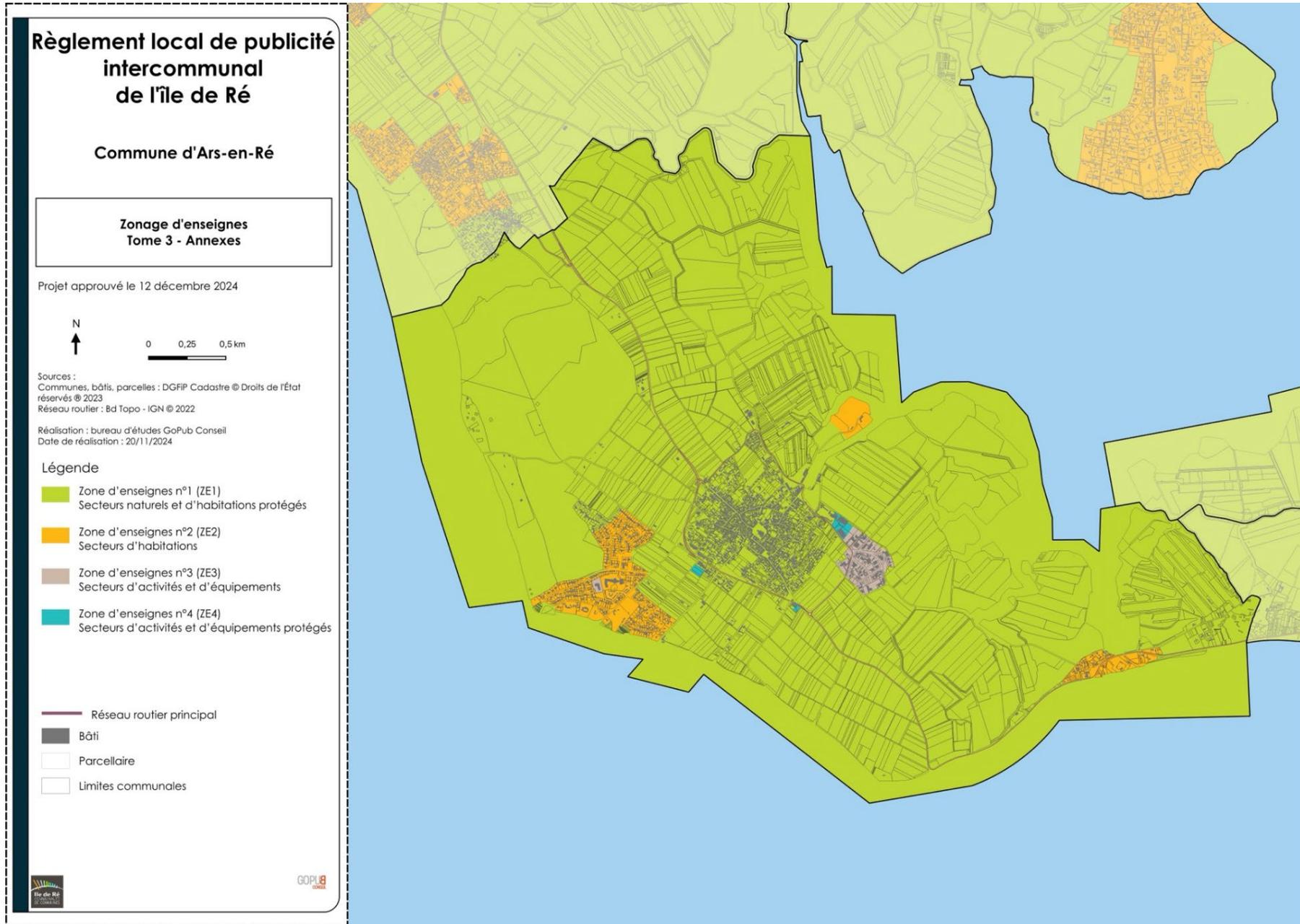
<b>ARRETE ET PLANS DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LE BOIS-PLAGE-EN-RE.....</b>	<b>31</b>
<b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LA COUARDE-SUR-MER .....</b>	<b>36</b>
<b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LA FLOTTE.....</b>	<b>46</b>
<b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LOIX .....</b>	<b>49</b>
<b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LES PORTES-EN-RE .....</b>	<b>61</b>
<b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – RIVEDOUX-PLAGE.....</b>	<b>63</b>
<b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES .....</b>	<b>66</b>
<b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – SAINTE-MARIE-DE-RE .....</b>	<b>69</b>
<b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – SAINT-MARTIN-DE-RE.....</b>	<b>74</b>
<b><u>PARTIE IV : ARRETE DU 2 AVRIL 2012 PRIS POUR L’APPLICATION DES ARTICLES R. 581-62 ET R. 581-63 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT .....</u></b>	<b><u>78</u></b>

# **PARTIE I : plans de zonage des enseignes**

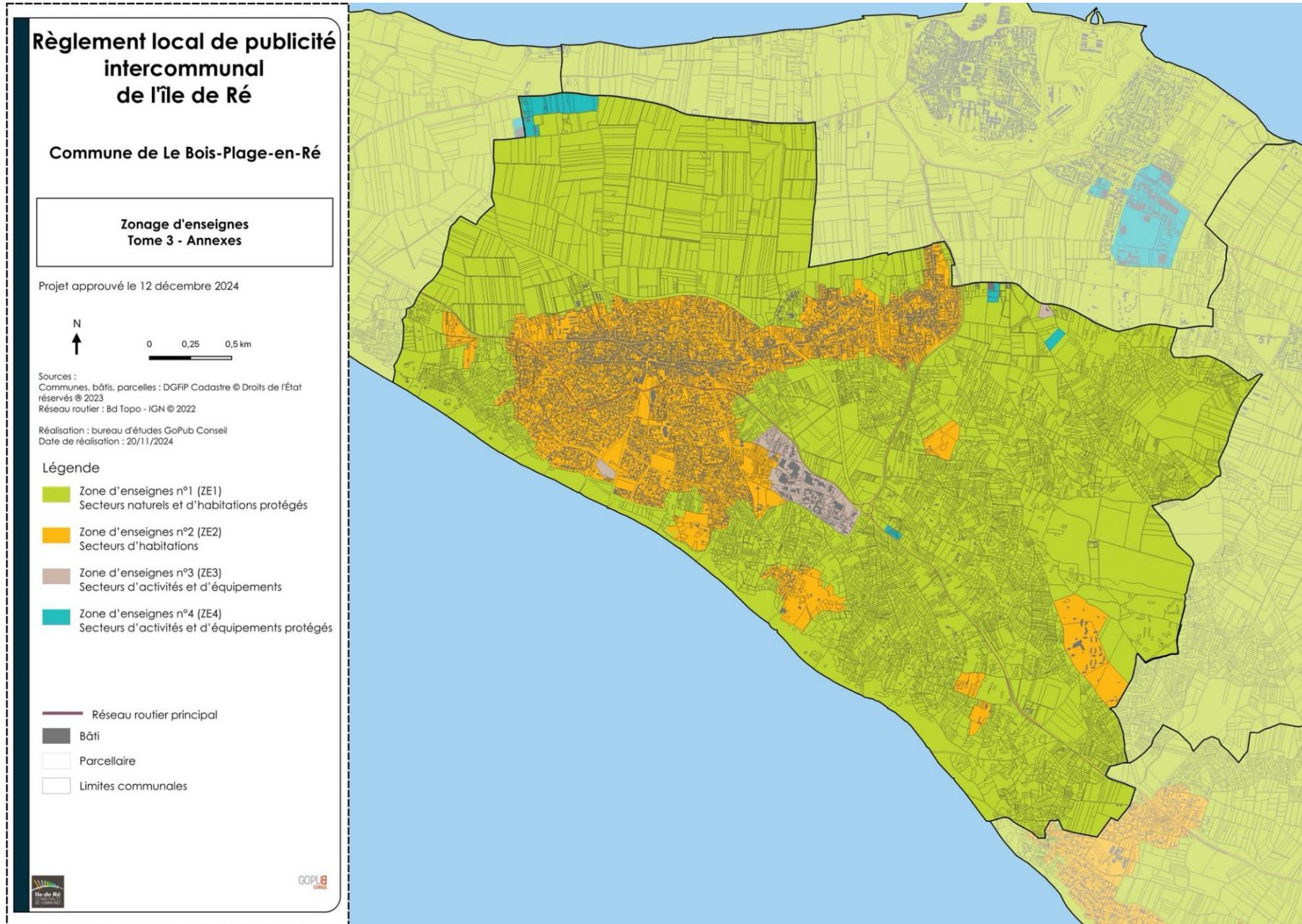
# Plan de zonage des enseignes de l'île de Ré



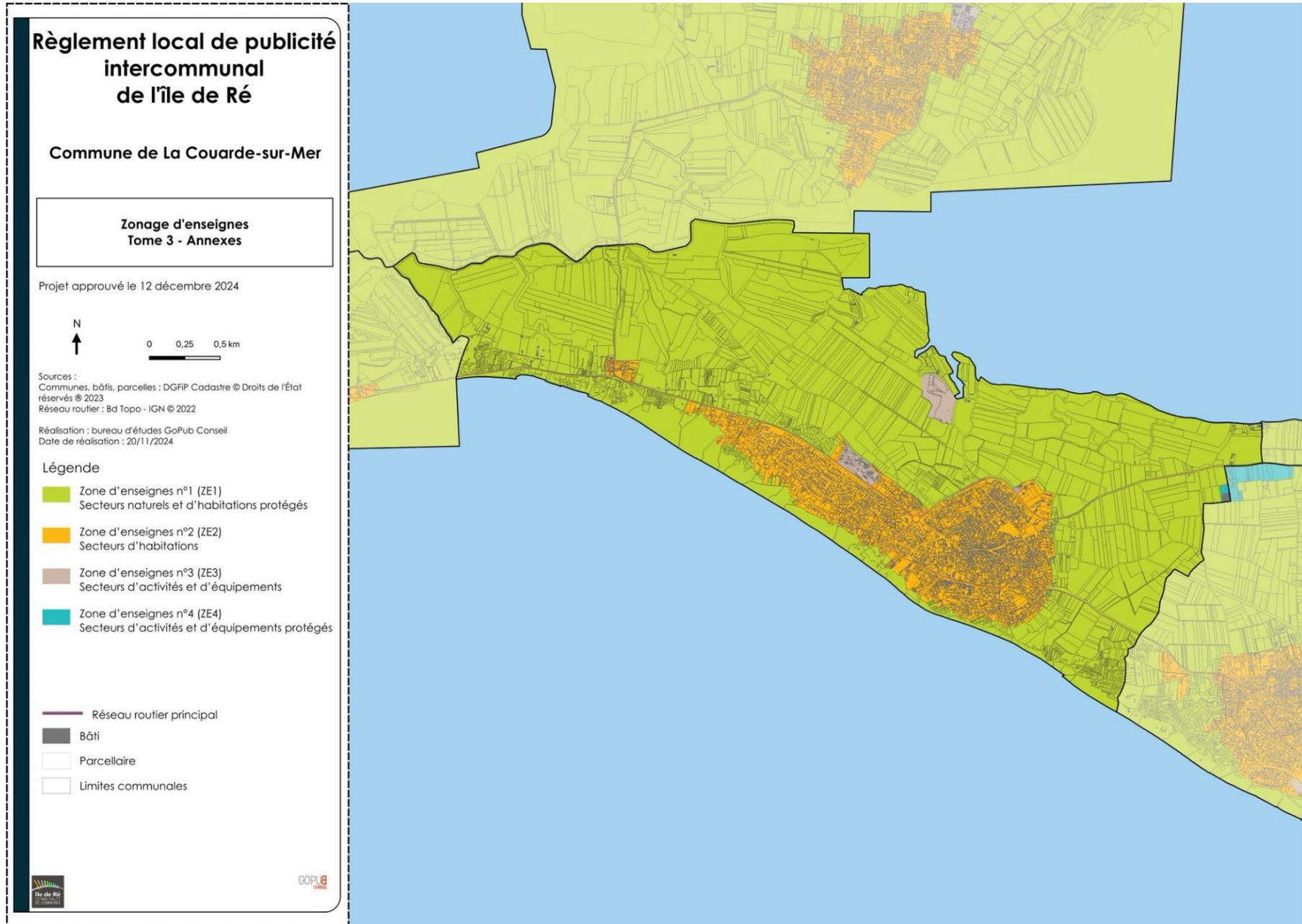
# Plan de zonage des enseignes – Ars-en-Ré



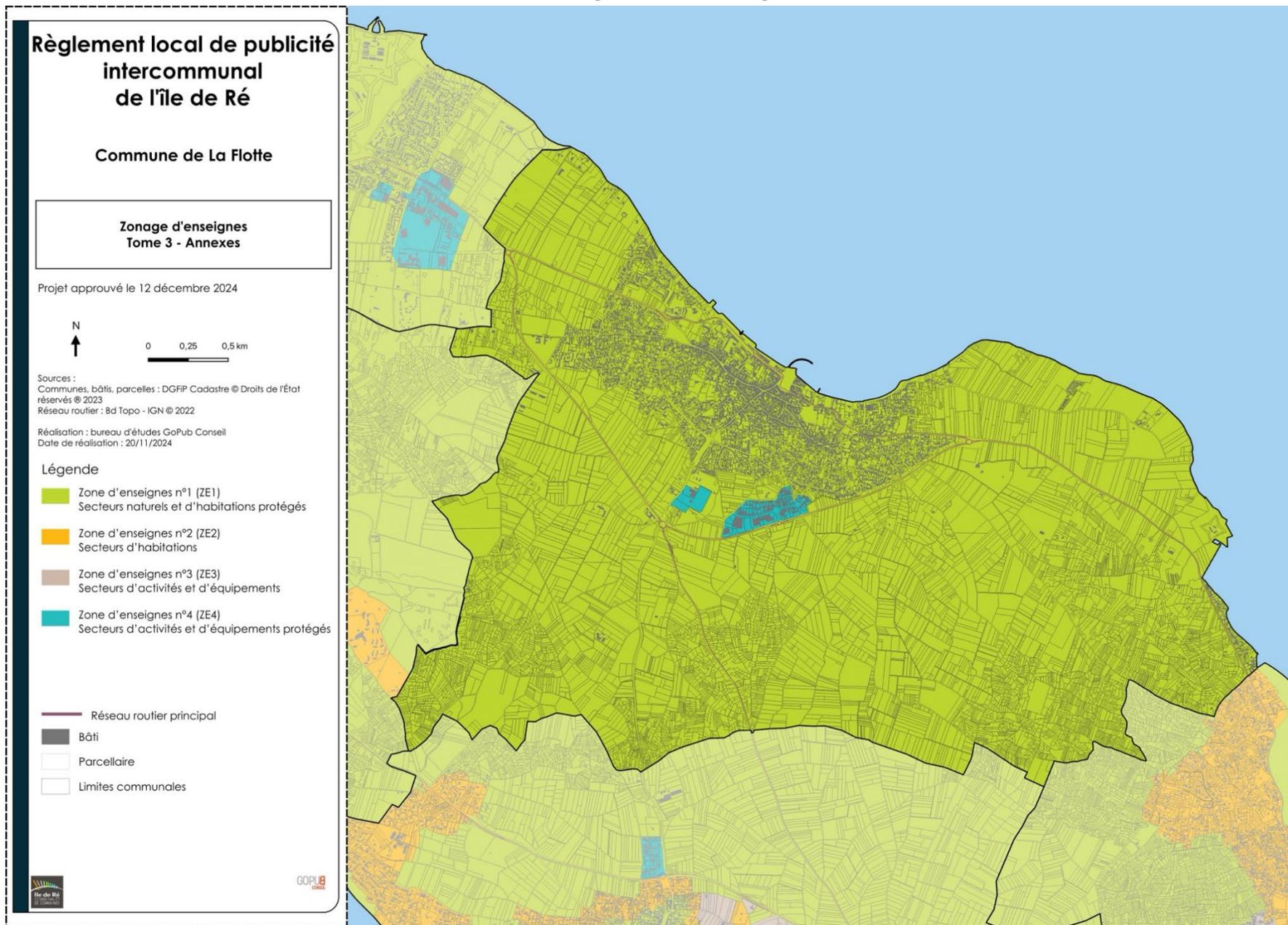
# Plan de zonage des enseignes – Le Bois-Plage-en-Ré



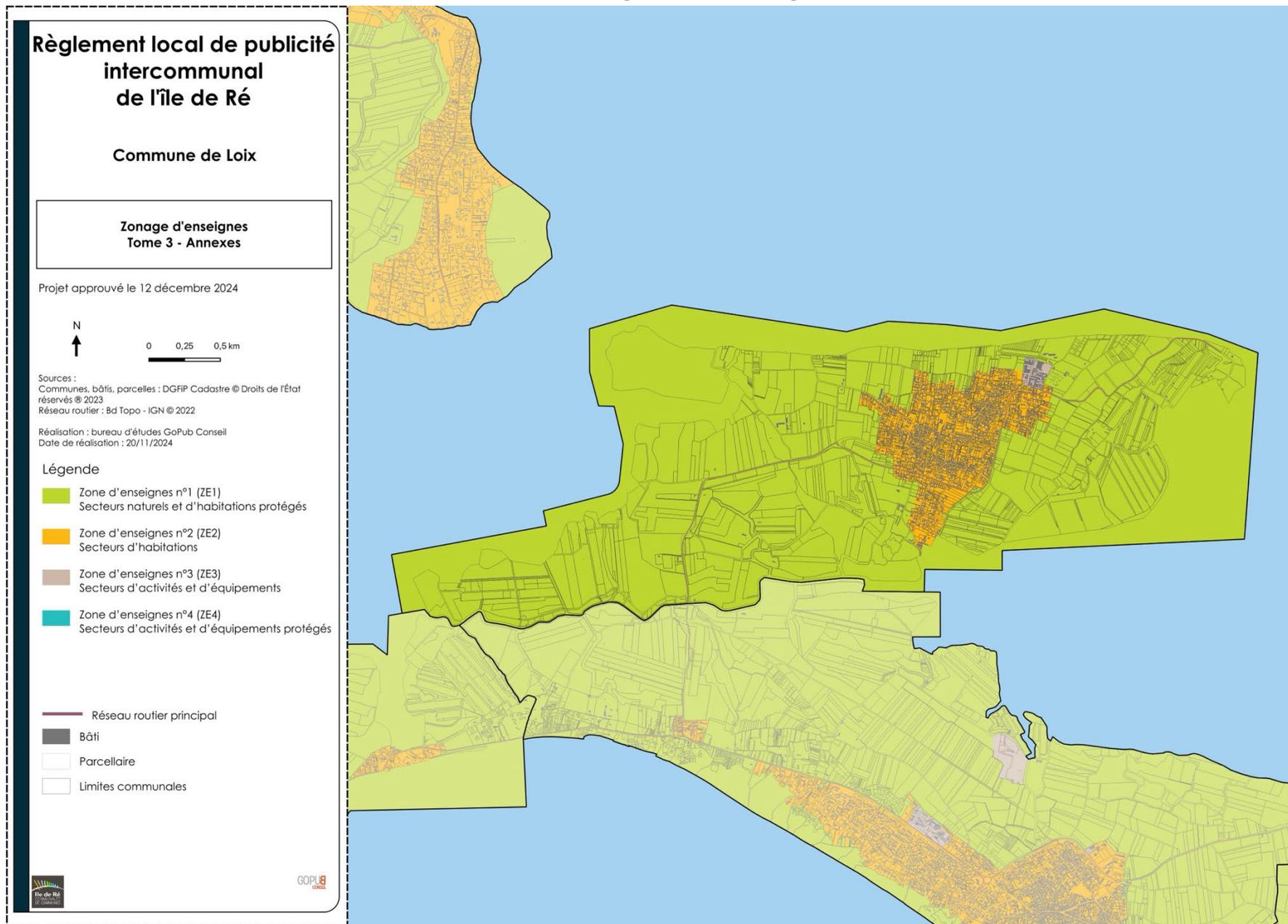
# Plan de zonage des enseignes – La Couarde-sur-Mer



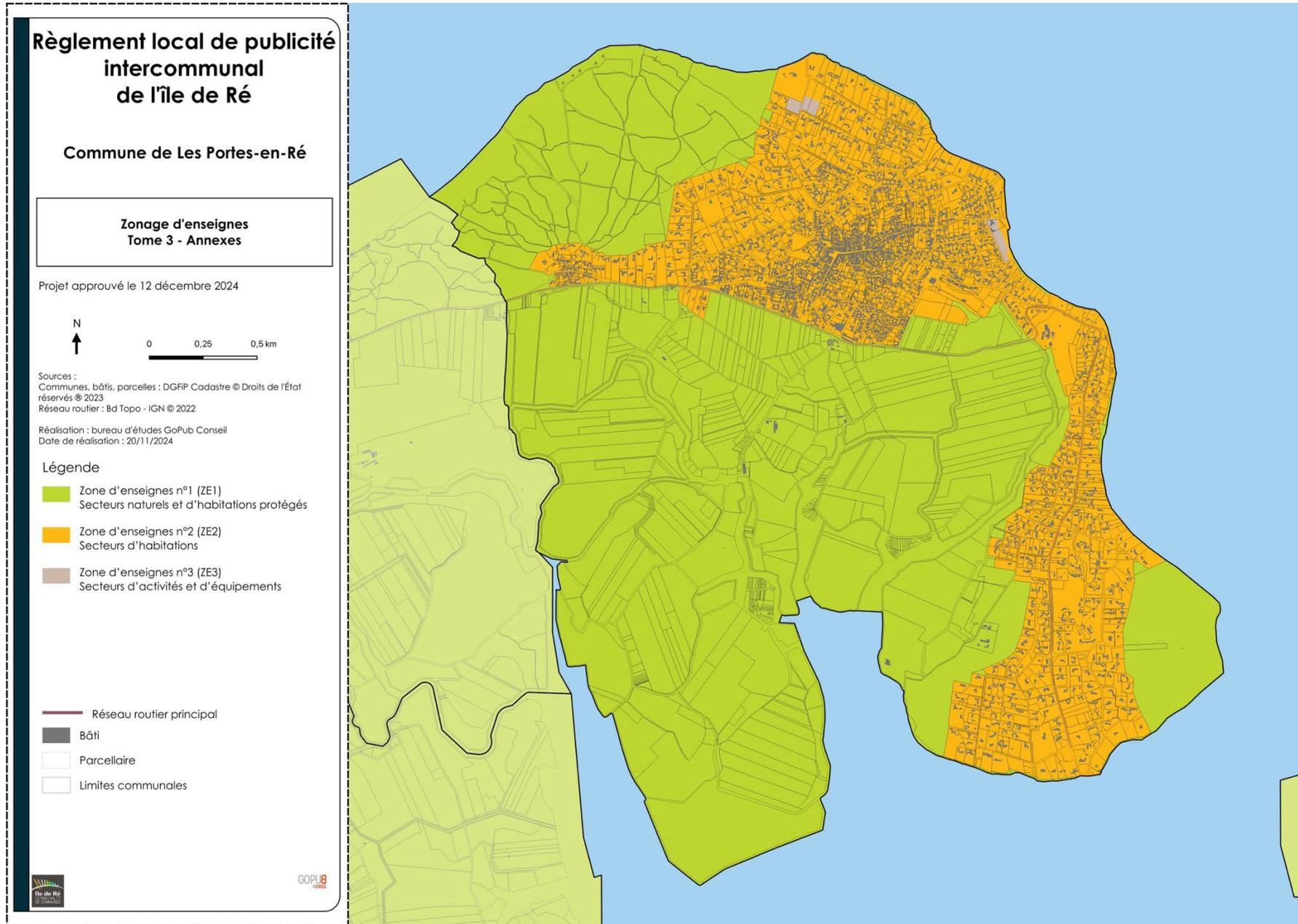
## Plan de zonage des enseignes – La Flotte



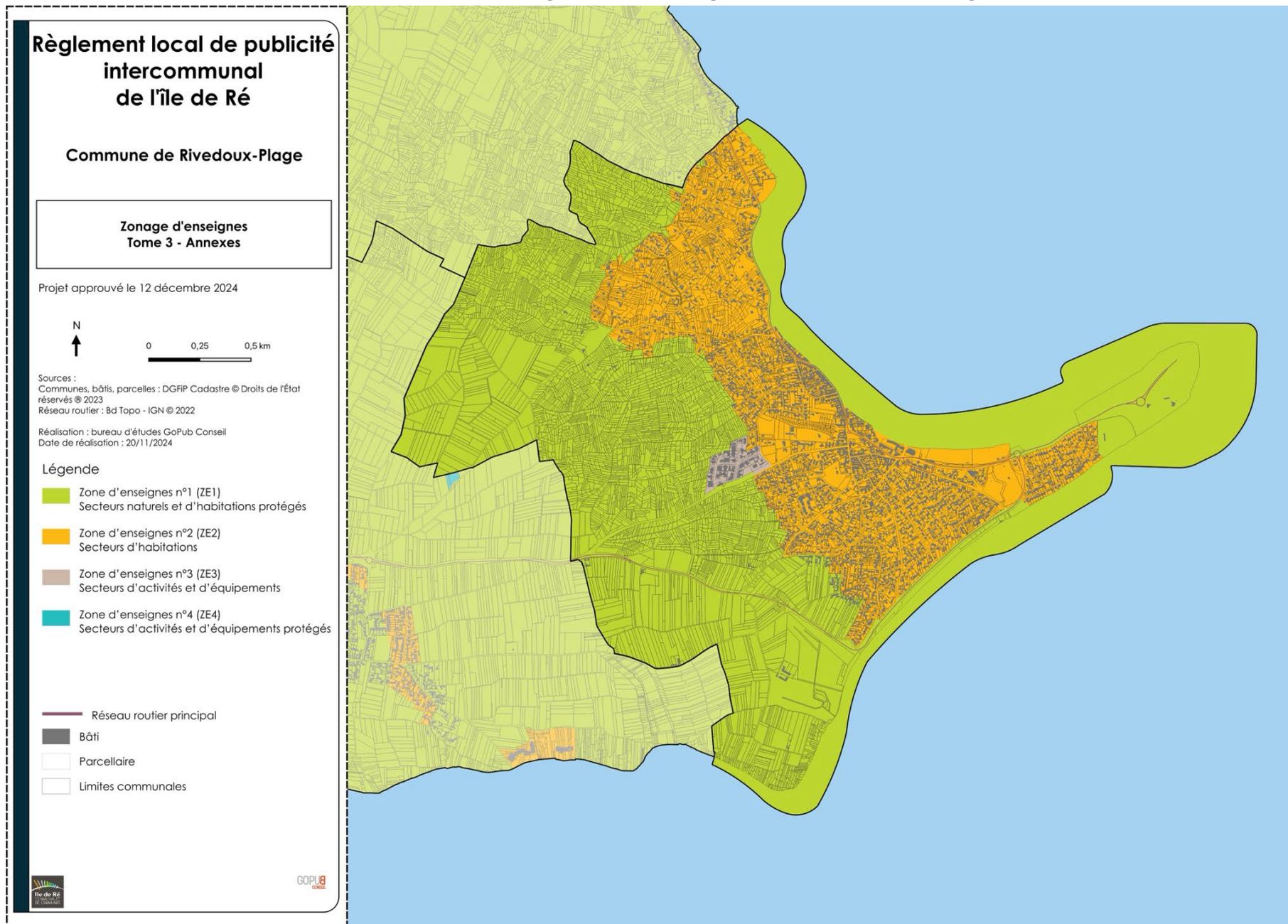
# Plan de zonage des enseignes – Loix



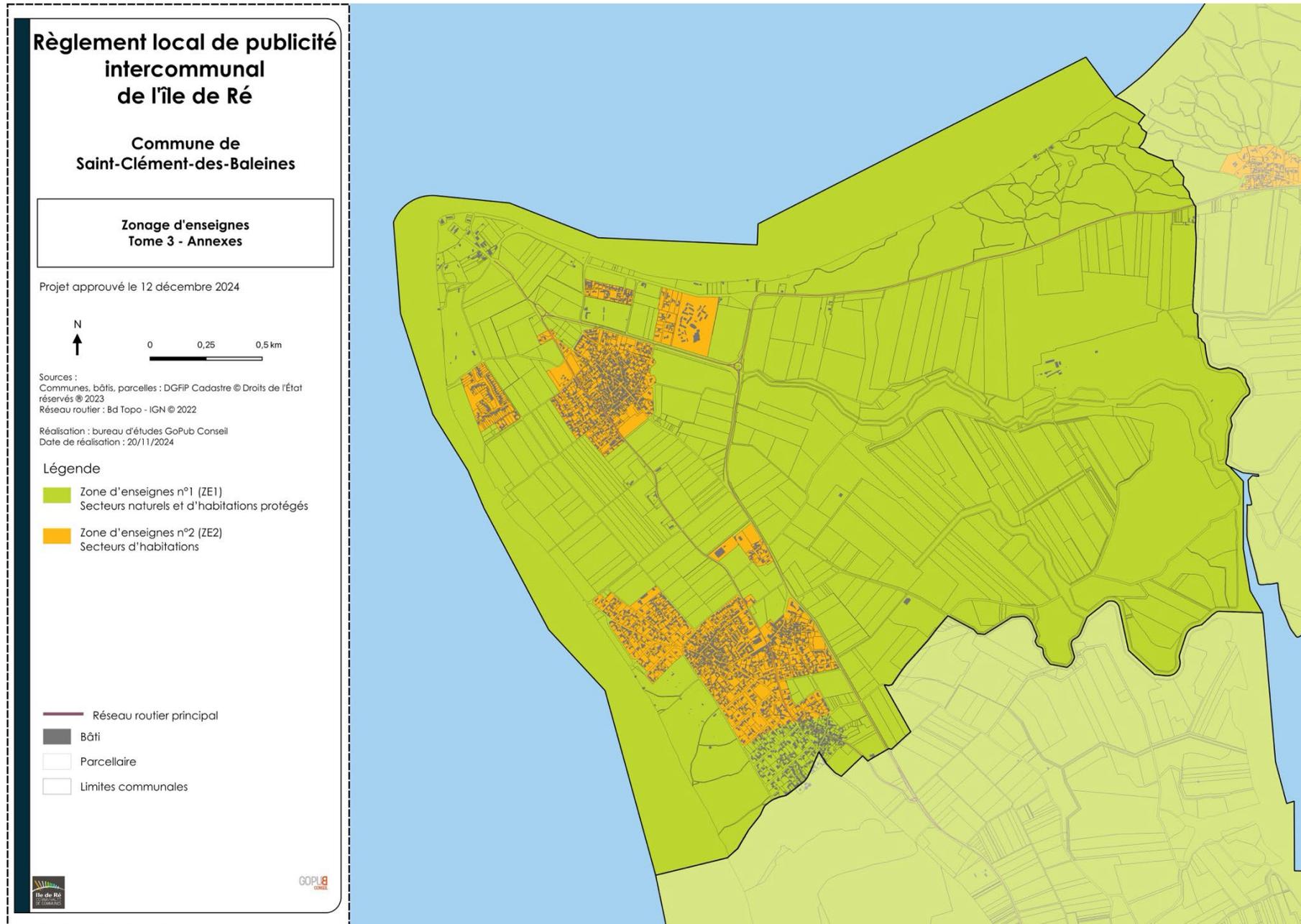
# Plan de zonage des enseignes – Les Portes-en-Ré



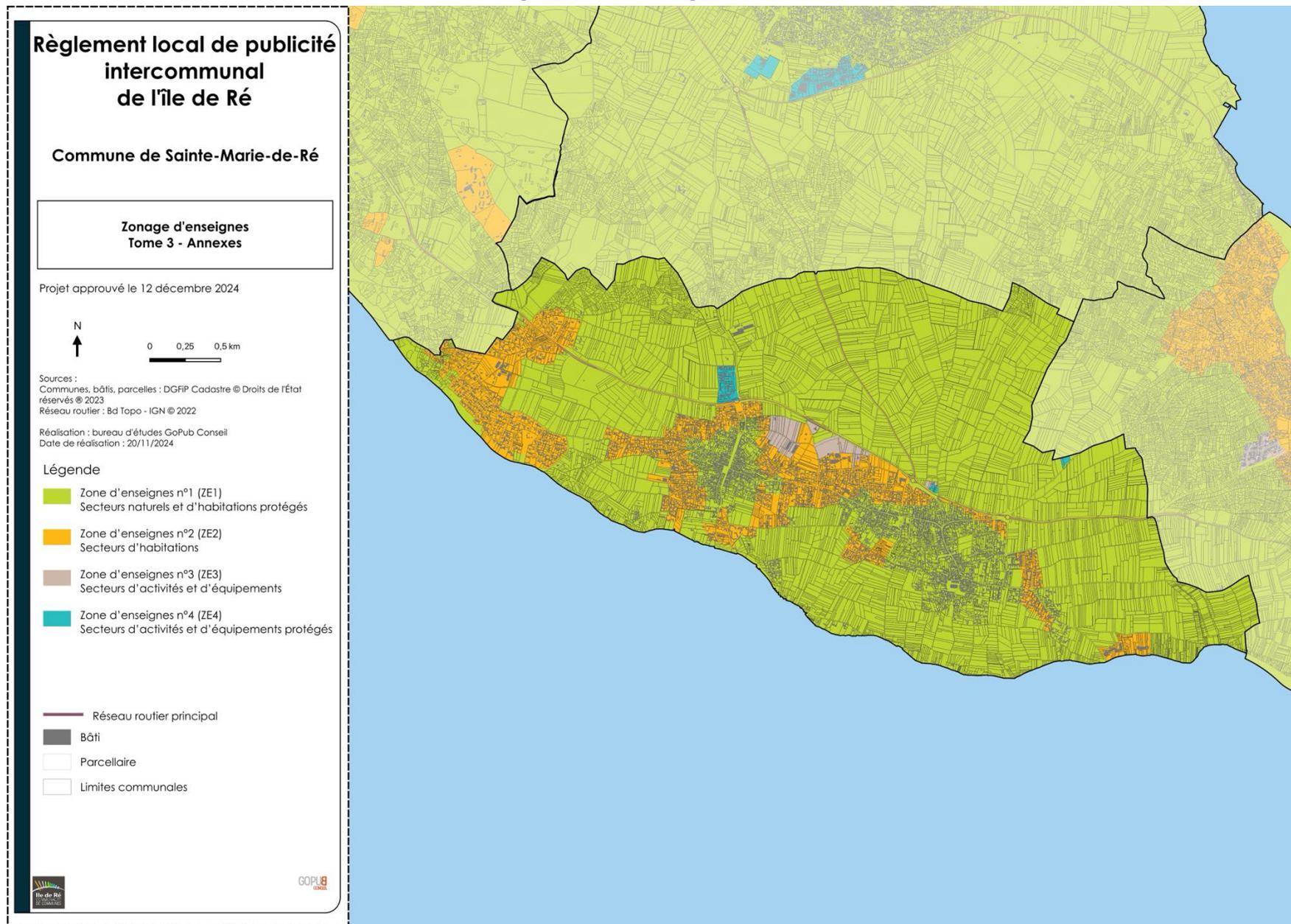
## Plan de zonage des enseignes – Rivedoux-Plage



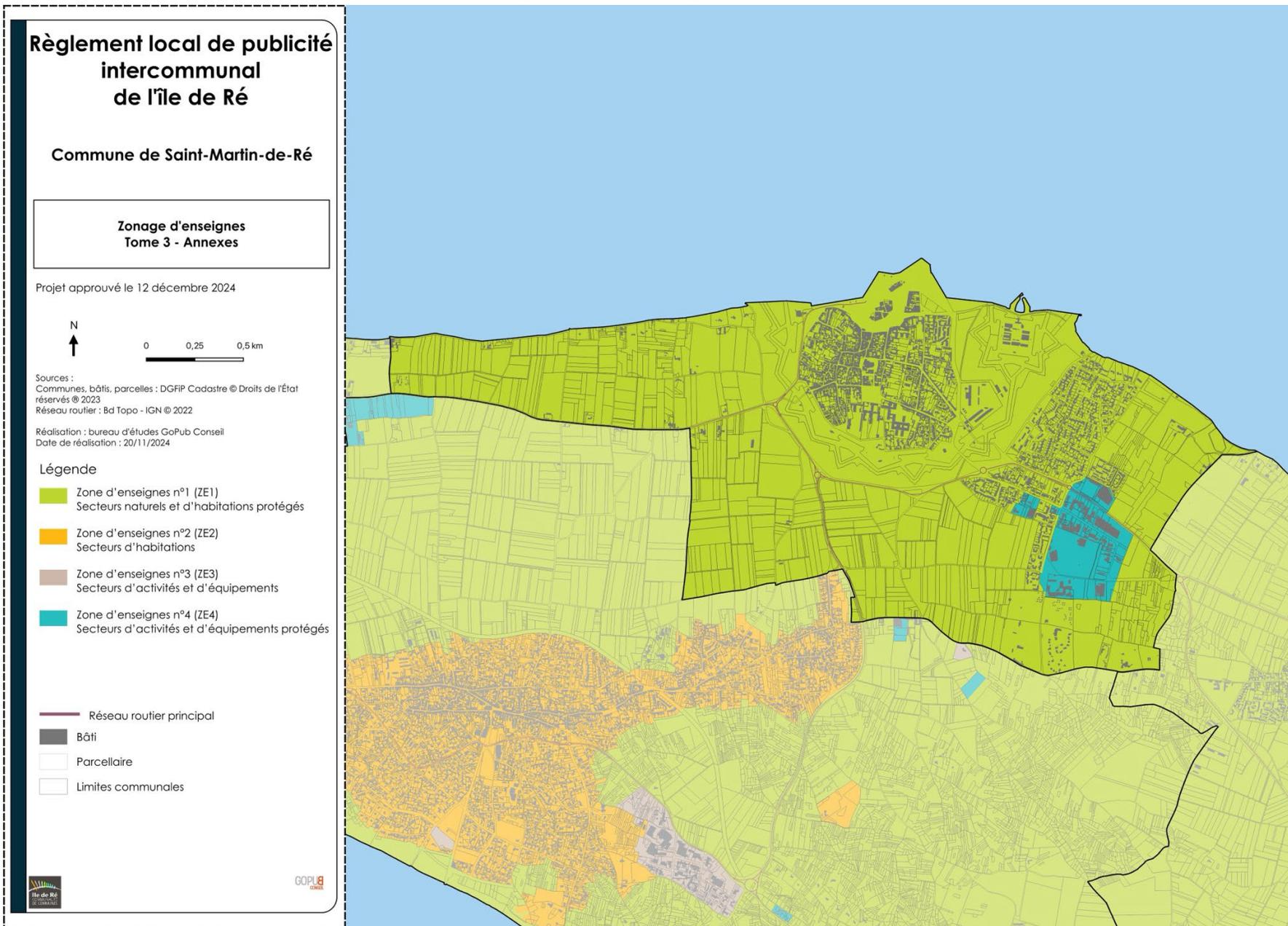
# Plan de zonage des enseignes – Saint-Clément-des-Baleines



# Plan de zonage des enseignes – Sainte-Marie-de-Ré

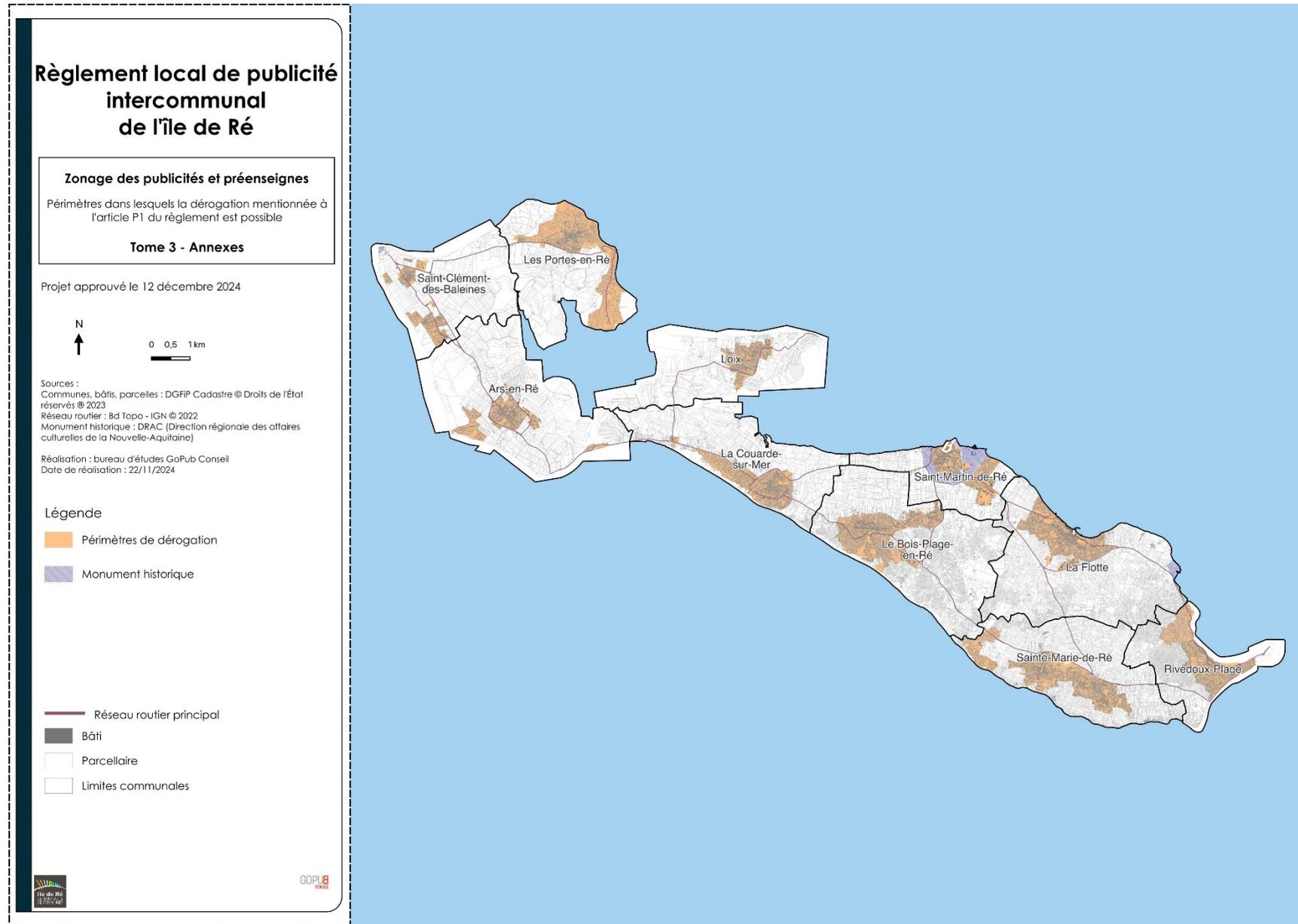


# Plan de zonage des enseignes – Saint-Martin-de-Ré

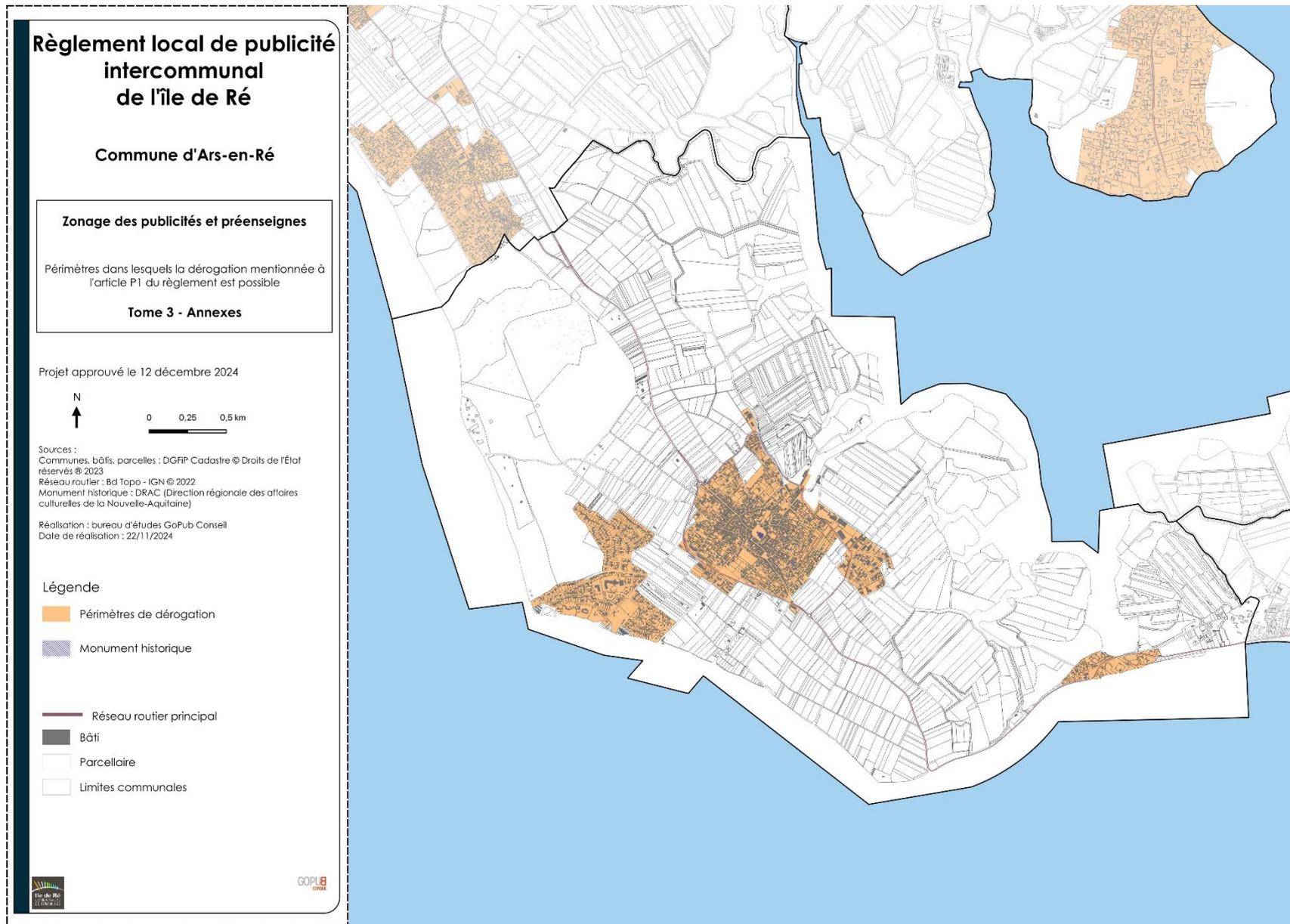


## **PARTIE II : plans de zonage des publicités et préenseignes**

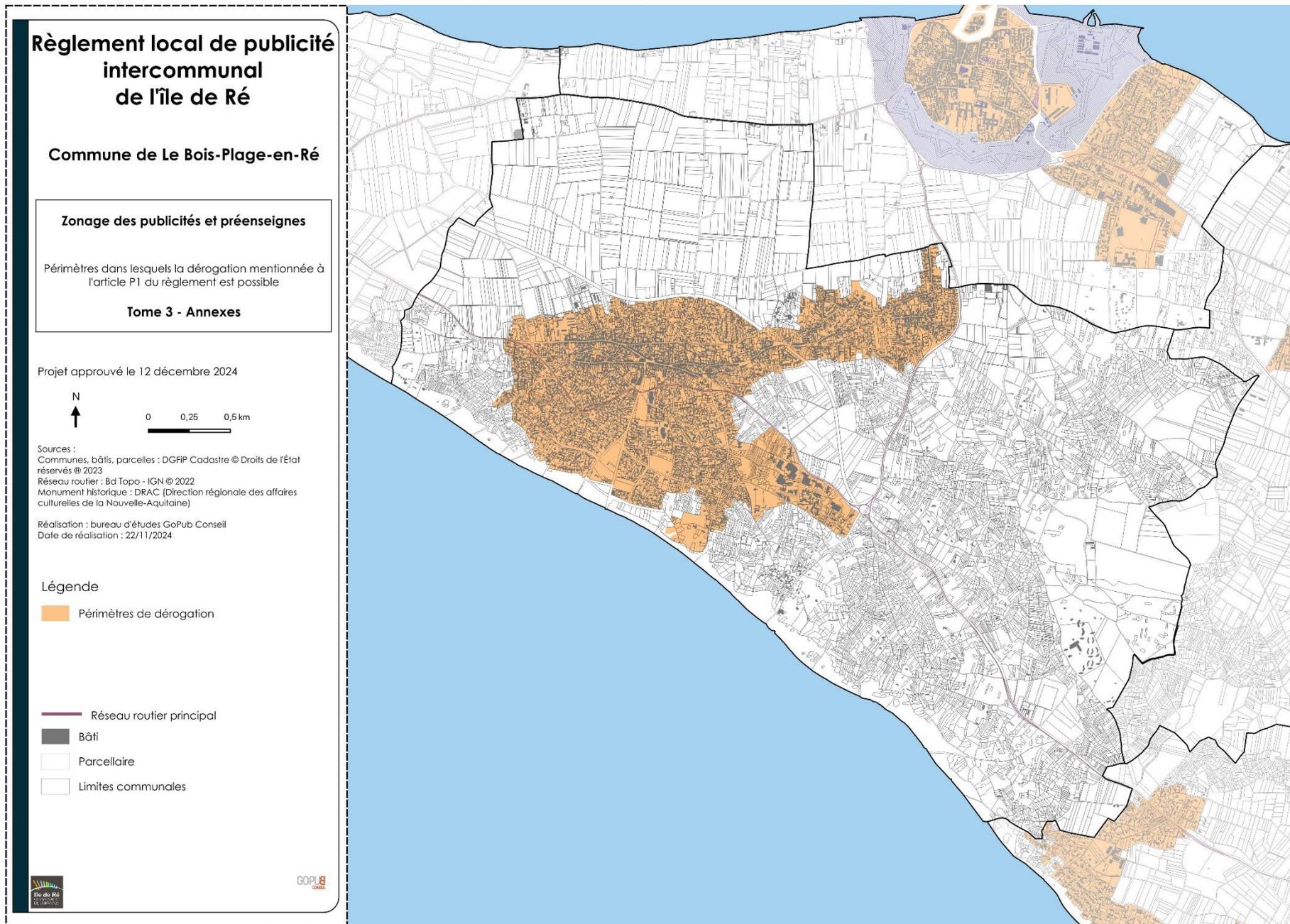
# Plan de zonage des publicités et préenseignes de l'île de Ré.



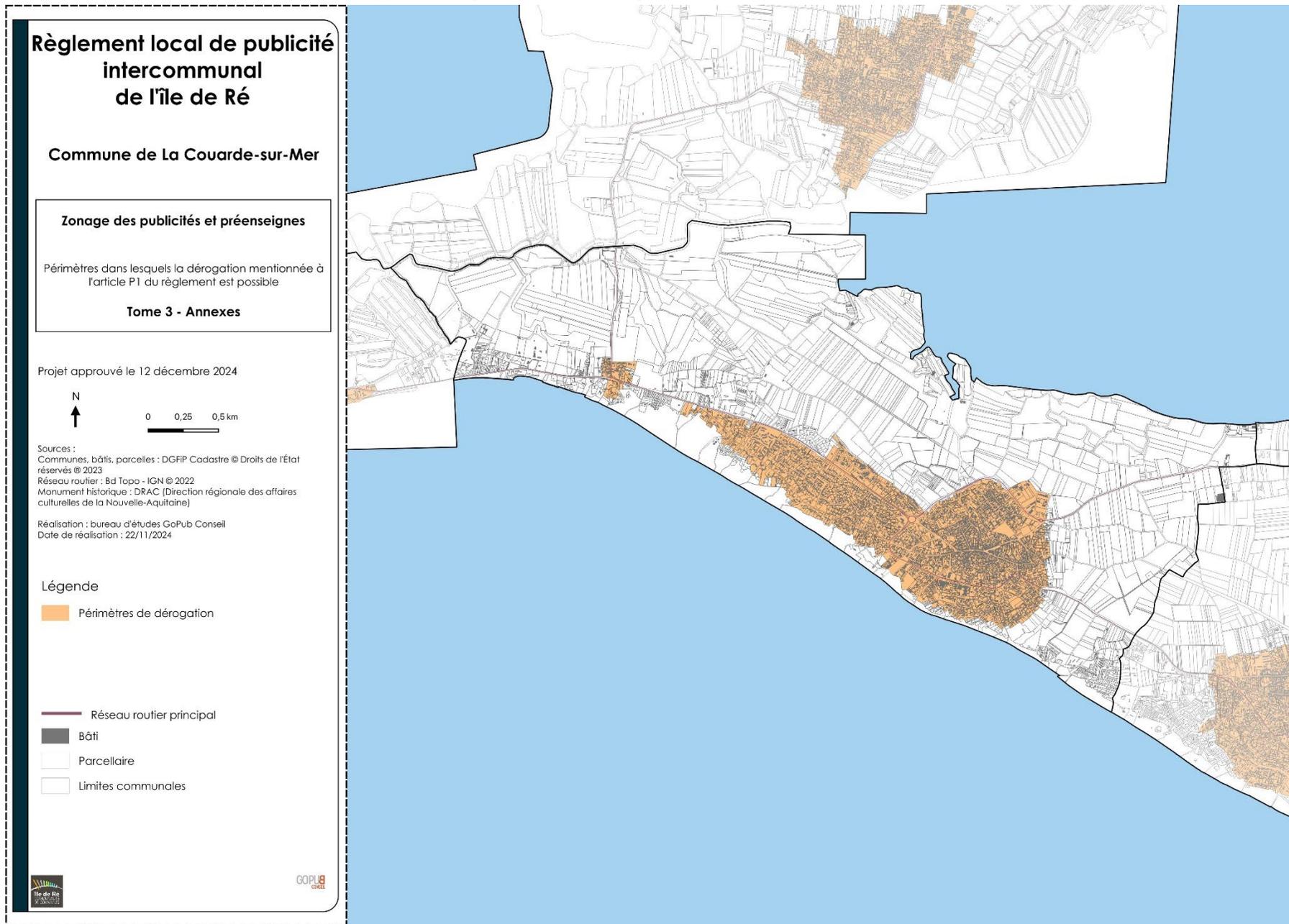
# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Ars-en-Ré



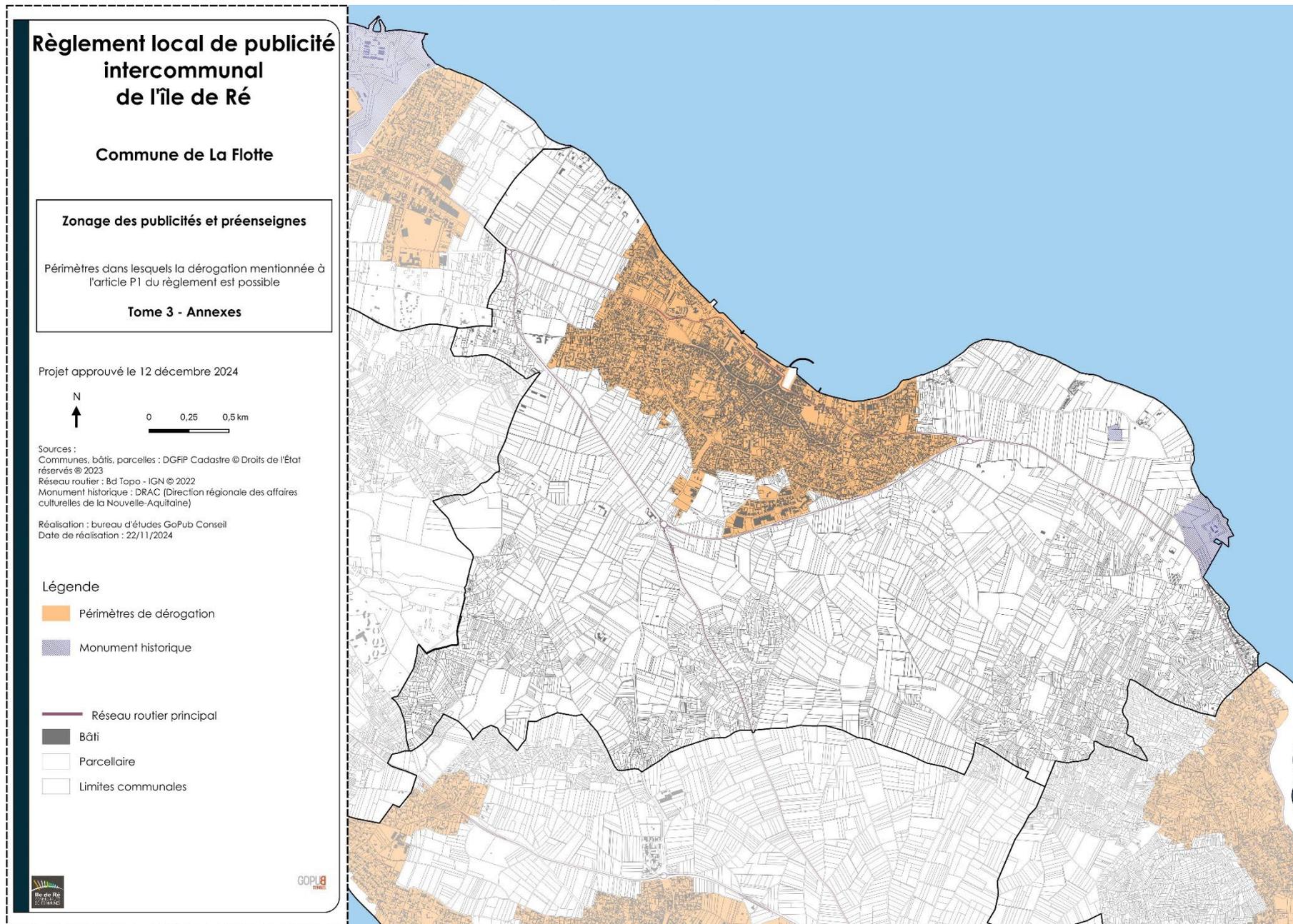
# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Le Bois-Plage-en-Ré



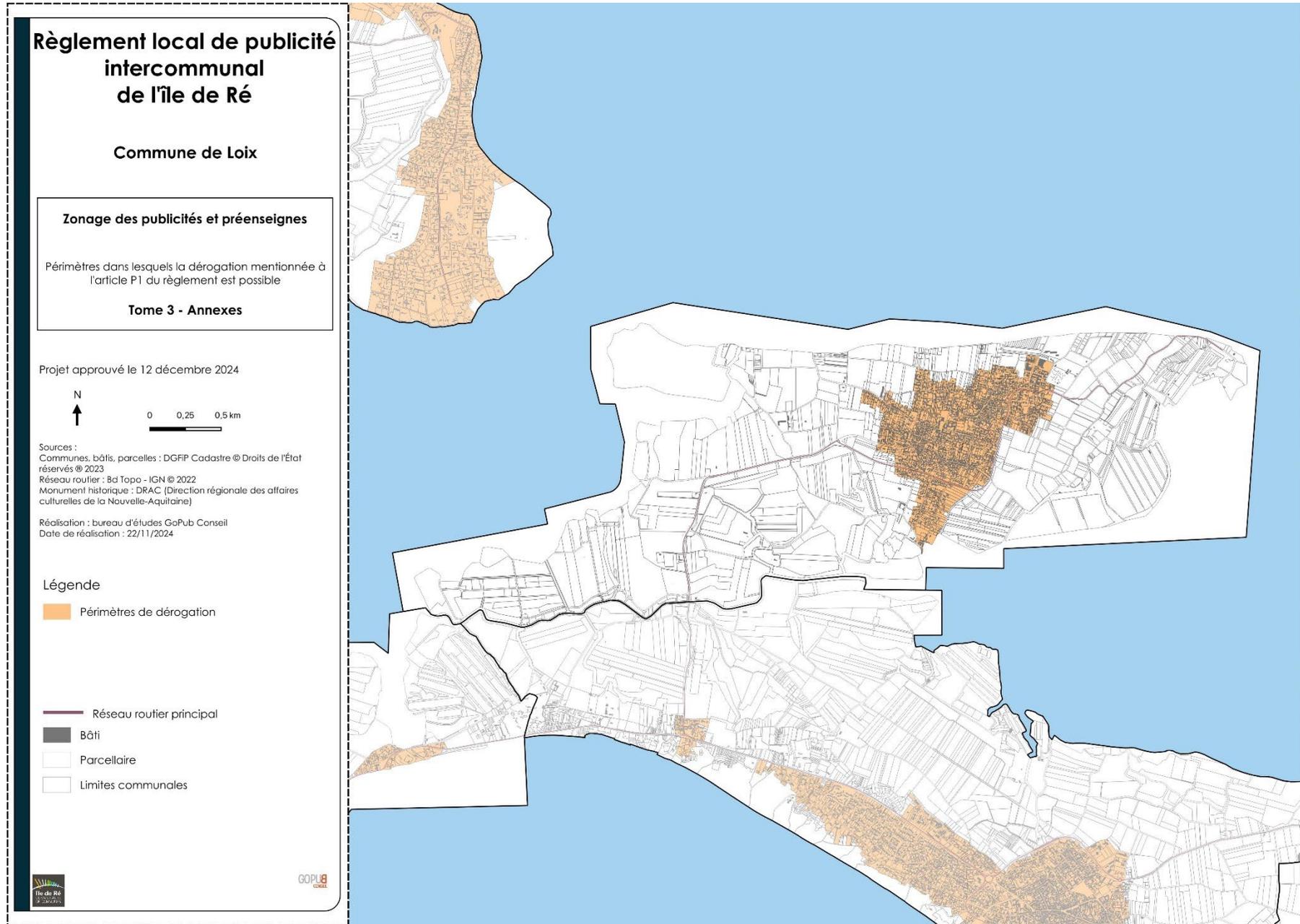
# Plan de zonage des publicités et préenseignes – La Couarde-sur-Mer



# Plan de zonage des publicités et préenseignes – La Flotte



# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Loix



# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Les Portes-en-Ré

**Règlement local de publicité  
intercommunal  
de l'île de Ré**

**Commune de Les Portes-en-Ré**

**Zonage des publicités et préenseignes**

Périmètres dans lesquels la dérogation mentionnée à l'article P1 du règlement est possible

**Tome 3 - Annexes**

Projet approuvé le 12 décembre 2024

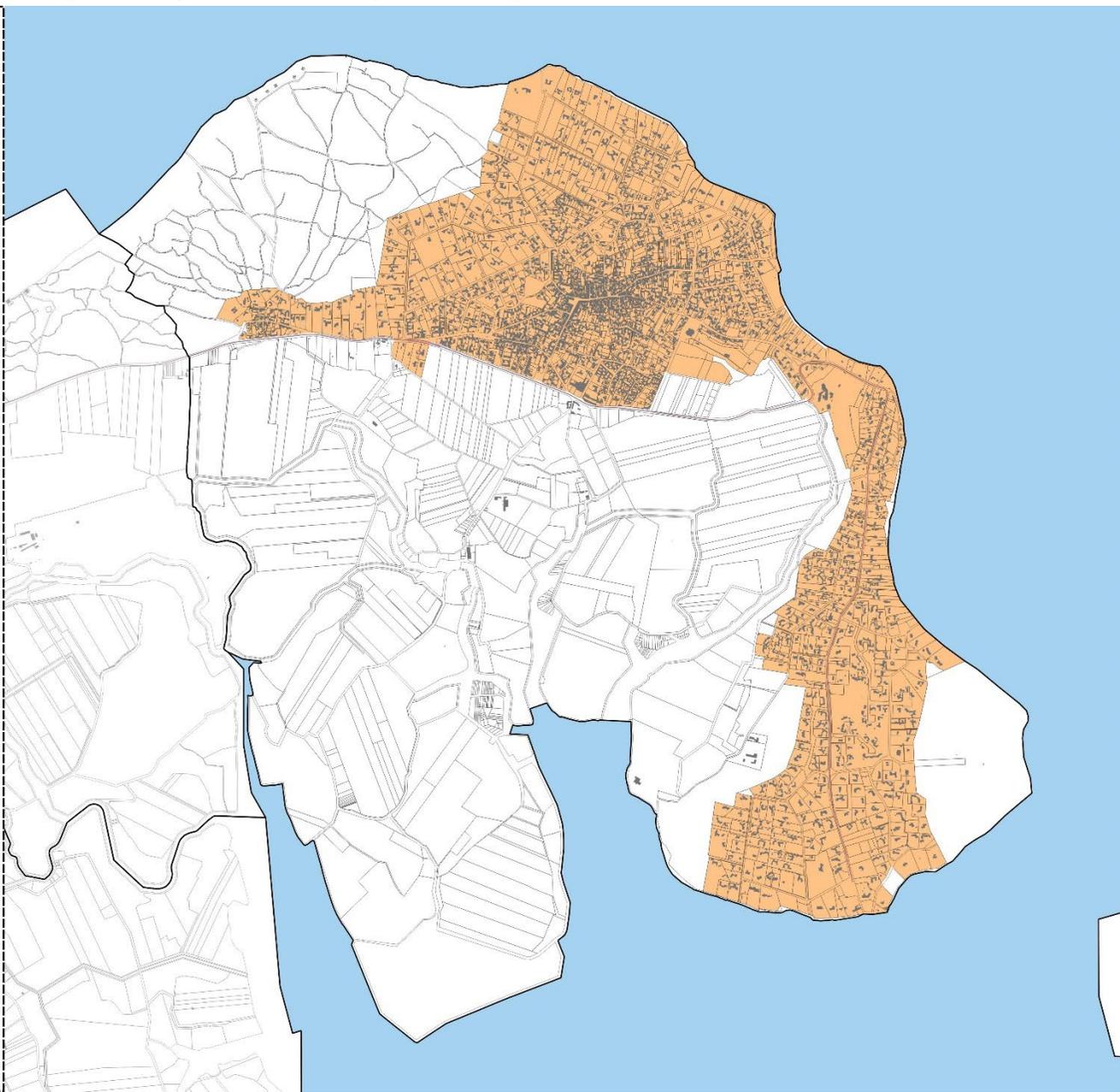
N  
↑  
0 0,25 0,5 km

Sources :  
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023  
Réseau routier : Bd Topo - IGN © 2022  
Monument historique : DRAC (Direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine)

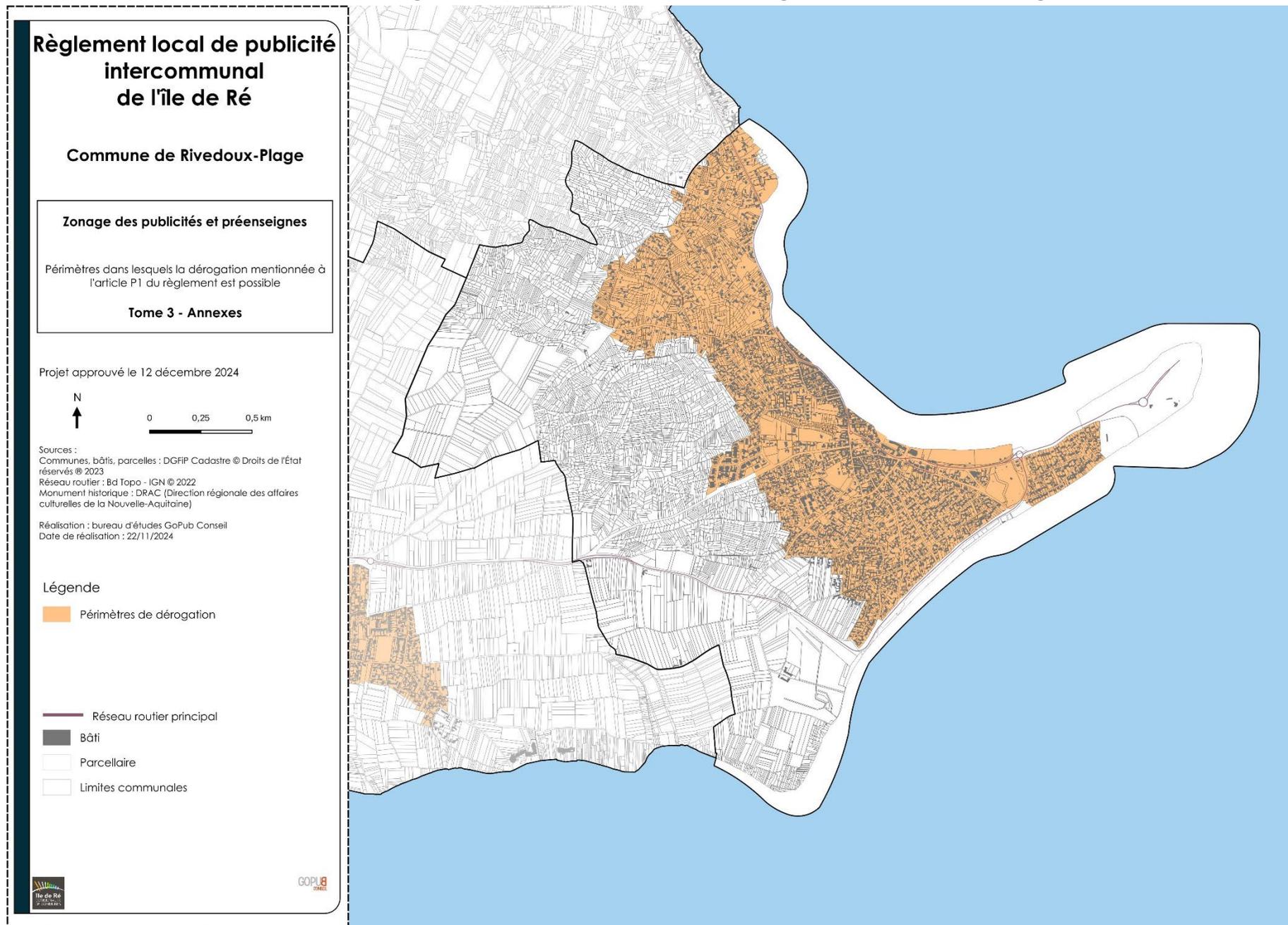
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
Date de réalisation : 22/11/2024

**Légende**

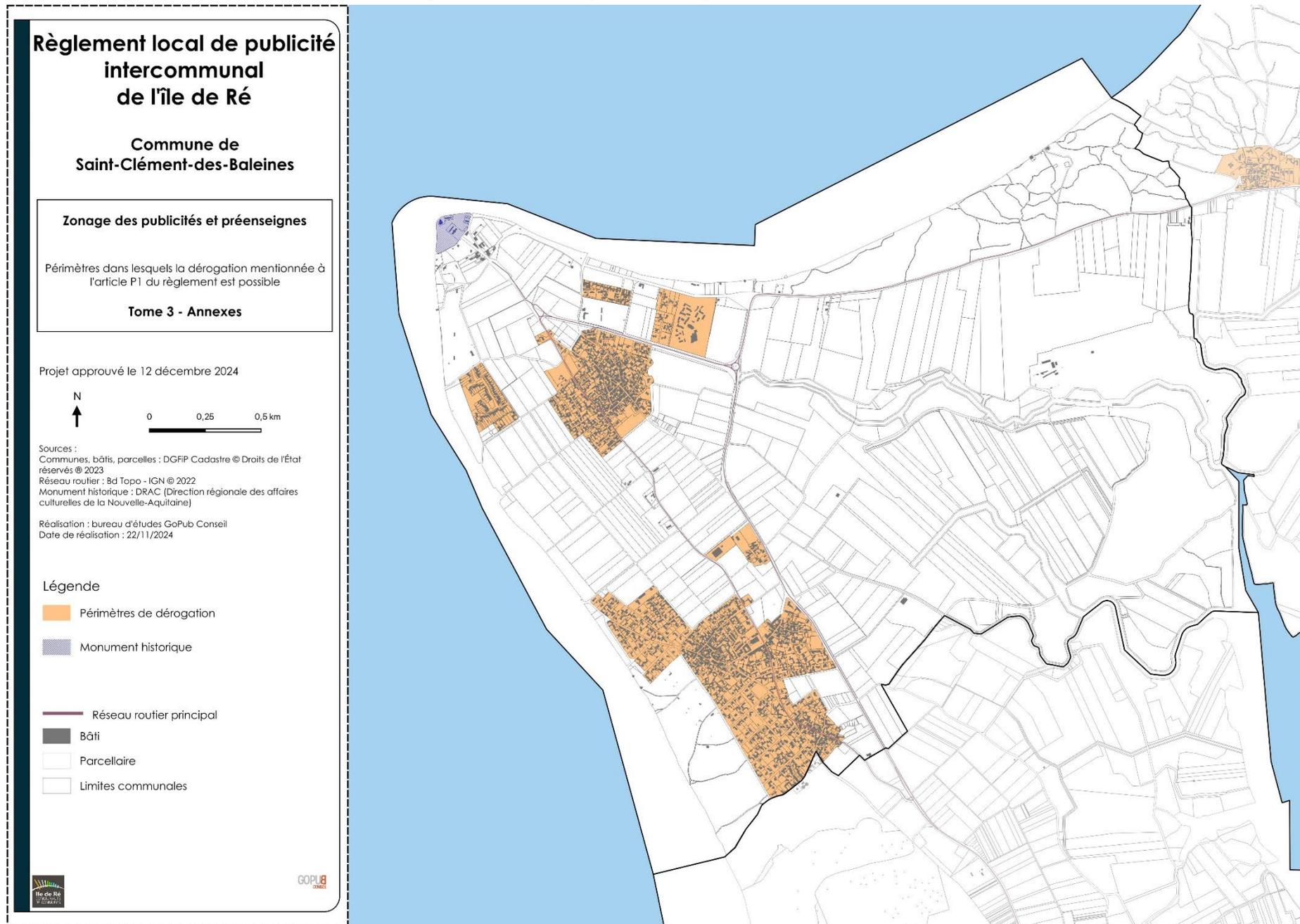
- Périmètres de dérogation
- Réseau routier principal
- Bâti
- Parcellaire
- Limites communales



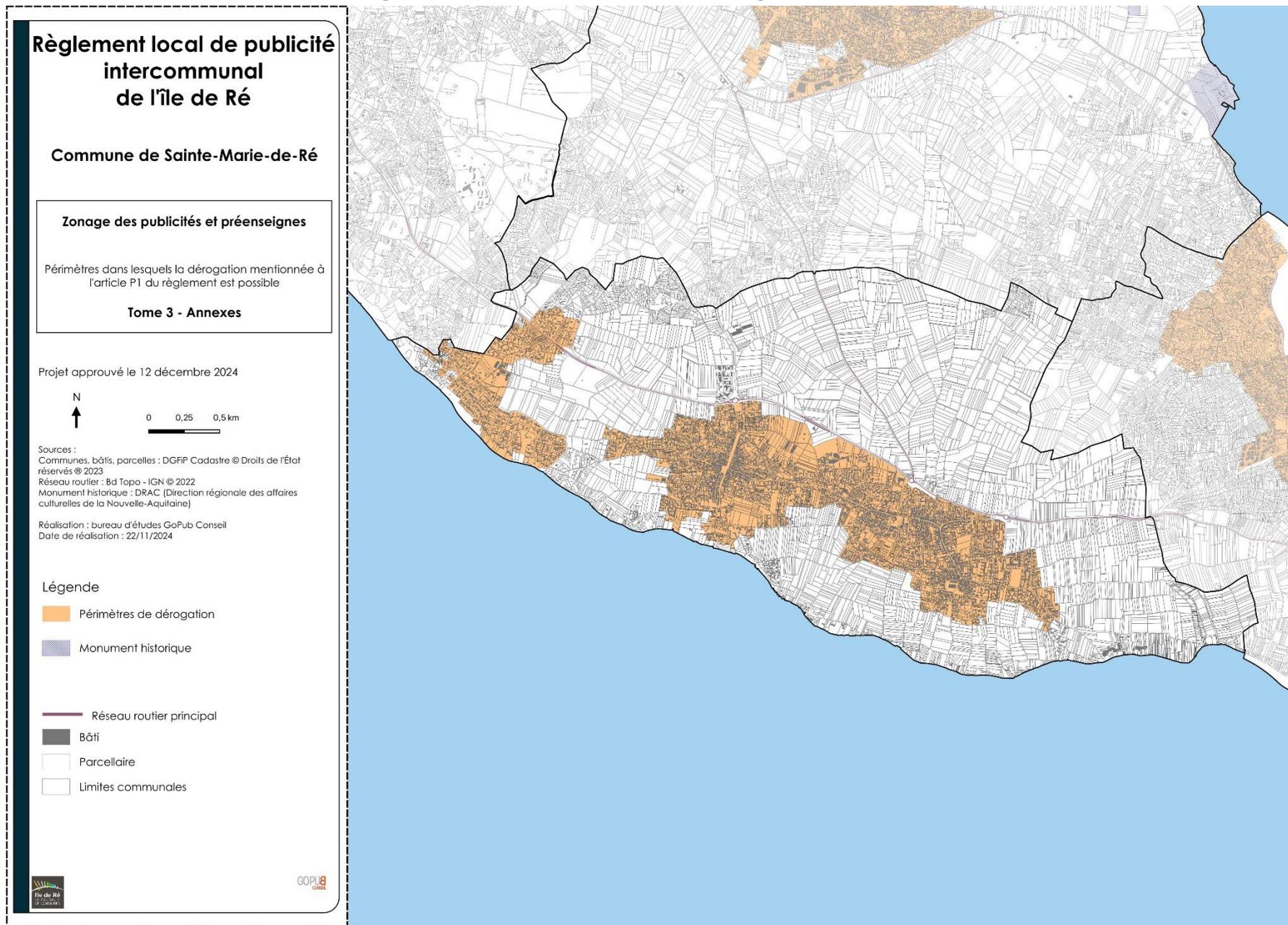
# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Rivedoux-Plage



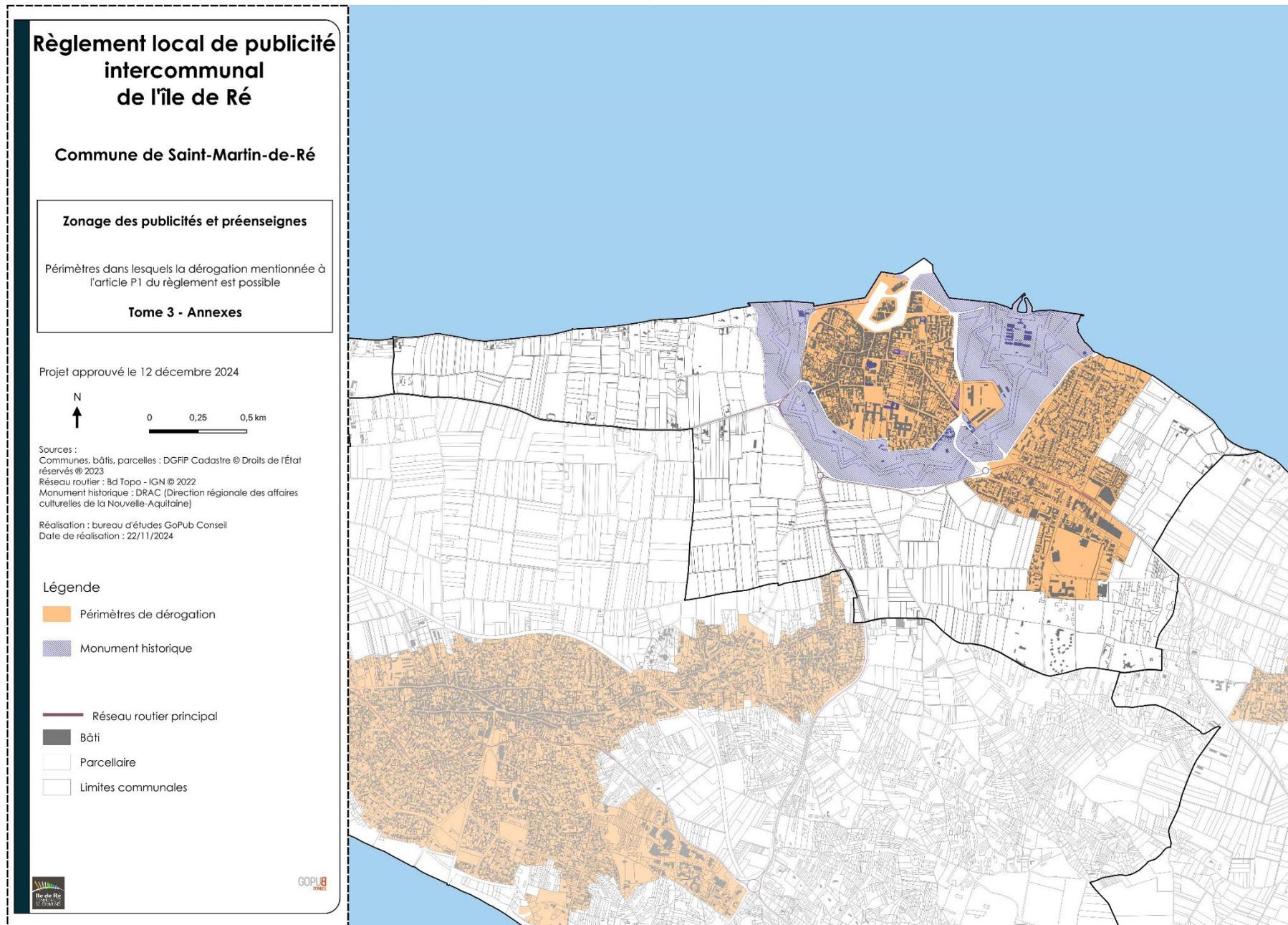
# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Saint-Clément-des-Baleines



# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Sainte-Marie-de-Ré



# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Saint-Martin-de-Ré



# **PARTIE III : Arrêtés et plans des limites des agglomérations**

# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Ars-en-Ré

DÉPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
(17590)

POLICE

MUNICIPALE

**ARRETE N° 2021-158**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 28/12/2021

## Article 7.

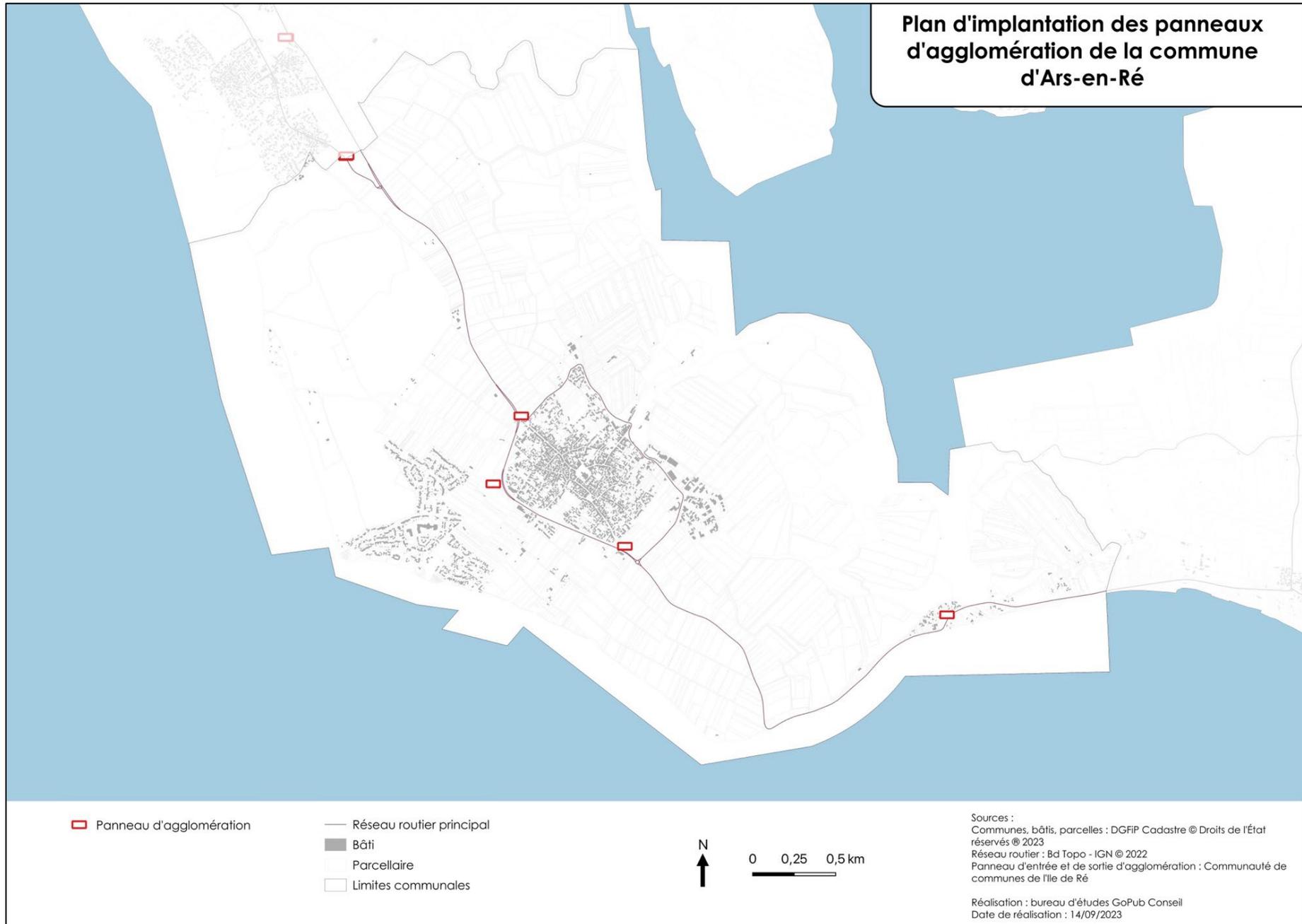
Messieurs le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la Police Municipale d'Ars-En-Ré sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ars-En-Ré, le 28 Décembre 2021  
Le Maire,  
Danièle PÉTINIAUD GROS



• VILLE de ARS EN -RÉ • 24 PLACE CARNOT • 17590 ARS EN -RÉ •  
• Tél. : 05 46 29 40 21 • Fax : 05 46 29 46 30 • Poste de Police Municipale Tél : 05 46 29 11 34

## Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune d'Ars-en-Ré





# Arrêté et plans des limites des agglomérations – Le Bois-Plage-en-Ré

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

## COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RÉ

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -MARITIME

N° 200/2023

Le Maire de la commune du Bois-Plage-en-Ré,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication;

**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites des agglomérations de la commune du Bois-Plage-en-Ré, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée/sortie	46.1871432	-1.4038437	Route de la couarde
2	entrée	46.1884509	-1.4020766	Chemin des marattes
3	sortie	46.1883063	-1.4019390	Chemin des marattes
4	entrée/sortie	46.1896546	-1.3986543	petite rue de rochefort/ch de rochefort
5	entrée/sortie	46.190407	-1.397307	Chemin des jaunelles/rue du moulin gaillard
6	entrée	46.1904101	-1.3961874	Rue de la caillette/chemin du chagnolet
7	sortie	46.1907227	-1.3960385	Rue de la caillette/chemin du chagnolet
8	entrée/sortie	46.189363	-1.393936	Rue du moulin moreau
9	entrée/sortie	46.189684	-1.391716	Rue vinaigrerie de la motte
10	entrée/sortie	46.1907227	-1.3888559	Rue de saint martin
11	entrée/sortie	46.189793	-1.386992	Rue du soleil levant
12	entrée/sortie	46.189633	-1.386373	Rue des ilates
13	entrée/sortie	46.189281	-1.385429	Rue des cailletières
14	entrée/sortie	46.188819	-1.384379	Rue des coquelicots
15	entrée/sortie	46.1911163	-1.3802768	Chemin des plumais/rue de la sablouse
16	entrée	46.1917699	-1.3744695	Rue de la croix grouin
17	sortie	46.1914306	-1.3746217	Rue de la croix grouin
18	entrée/sortie	46.193316	-1.371107	Raise flottaise (lieu-dit les jammones)
19	entrée	46.1937369	-1.3698568	Raise flottaise/rd201 (lieu-dit morinand nord)
20	sortie	46.1936464	-1.3698176	Raise flottaise/rd201 (lieu-dit morinand nord)
21	entrée	46.1913552	-1.3681928	Rue de la croix blanche
22	sortie	46.1912795	-1.3681636	Rue de la croix blanche
23	entrée/sortie	46.1893786	-1.3679749	Rue du chiron
24	entrée	46.1880106	-1.3696506	Rue de gros jonc/rue du courseau
25	sortie	46.1879323	-1.3697787	Rue de gros jonc/rue du courseau
26	entrée	46.1862182	-1.3714778	Route des milles fleurs
27	sortie	46.1861031	-1.3715120	Route des milles fleurs
28	entrée/sortie	46.1876555	-1.381182	Rue louis barthou
29	entrée	46.1842507	-1.3838308	Rte de ste marie/rue de la pointe d'argaud

30	sortie	46.1842352	-1.3840604	Rte de ste marie/rue de la pointe d'argaud
31	entrée	46.1772970	-1.3759558	Route de gros jonc
32	sortie	46.1772354	-1.3758099	Route de gros jonc

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

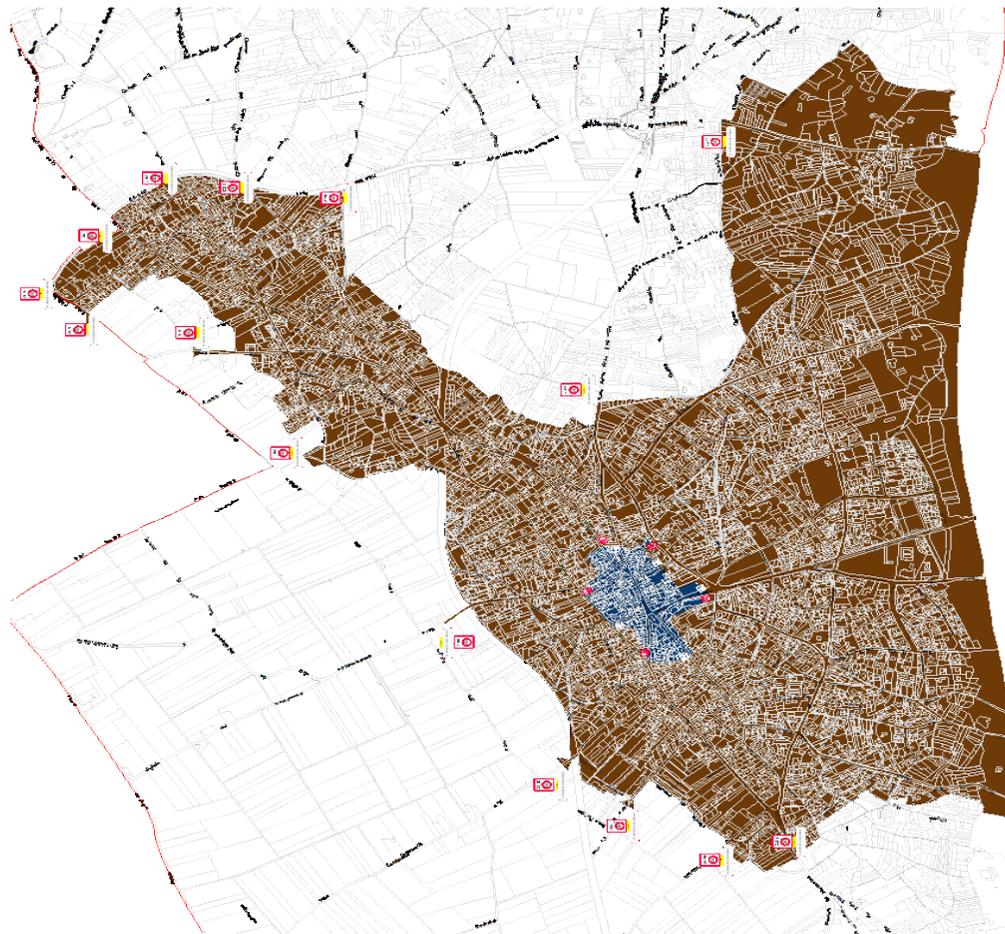
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Bois-Plage-en-Ré.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Rochelle dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

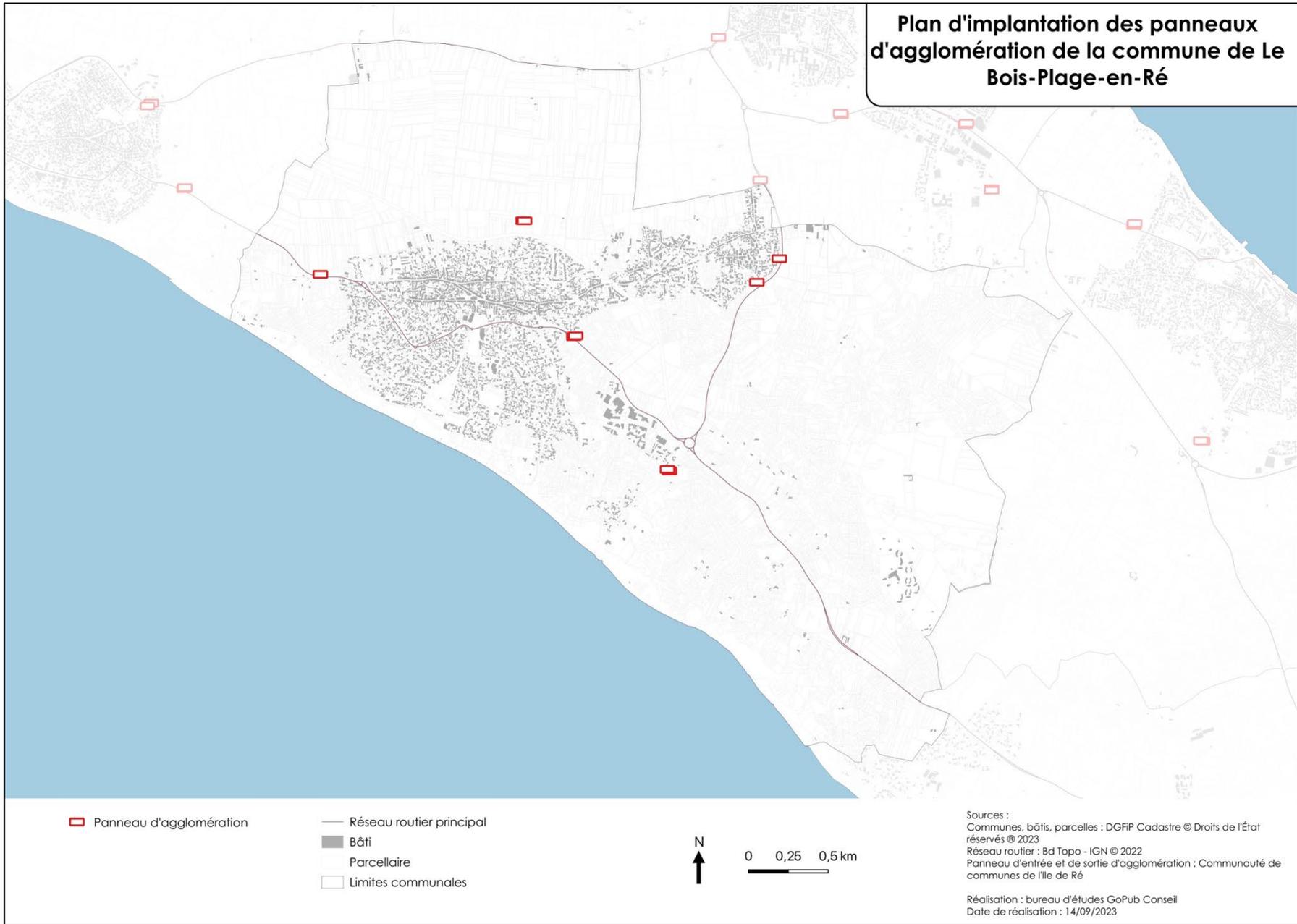
**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune du Bois-Plage-en-Ré, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef de service de la Police Municipale et Rurale du Bois-Plage-en-Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 16 août 2023  
Le Maire  
Gérard JOIN





### Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Le Bois-Plage-en-Ré



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – La Couarde-sur-Mer



## ARRETE N° 19/2022

Arrêté fixant les limites de l'Agglomération

**Le Maire de LA COUARDE SUR MER,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites des agglomérations de la commune de LA COUARDE SUR MER, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

**AR Prefecture**

017-211701214-20220124-192022-AR  
Recu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	Entrée	1.4200356	46.195887	Route de St martin
1 bis	Sortie	1.4196900	46.196064	Route de St martin
2	entrée	1.4165534	46.191507	Route du Bois (D201)
2 bis	sortie	1.4165979	46.191430	Route du Bois (D201)
3	Entrée	1.4322539	46.195425	Avenue de Nouralène
3 bis	Sortie	1.4319878	46.195405	Avenue de Nouralène
4	Entrée	1.4600428	46.205154	Route de Loix (D102)
4 bis	Sortie	1.4599351	46.205160	Route de Loix (D102)
5	Entrée	1.4587046	46.203519	Route d'Ars (D735)
5 bis	Sortie	1.4587366	46.203447	Route d'Ars (D735)
6	Entrée	1.4615584	46.203679	Route d'Ars (D735)
6 bis	Sortie	1.4615512	46.203760	Route d'Ars (D735)

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Couarde sur Mer.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de La Couarde sur Mer, Mme la Présidente du Département de la Charente-Maritime, Commandant le Groupement de Gendarmerie de CHARENTE MARTIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AR Prefecture**  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Rech le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

Fait à LA COUARDE SUR MER,  
Le 24 janvier 2022.  
Le Maire,

Patrick RAYTON.



Annexe 1 : Plan Route de Saint Martin

Annexe 2 : Plan Route du Bois

Annexe 3 : Plan Avenue de Nouralène

Annexe 4 : Plan Route de Loix

Annexe 5 : Plan Route d'Ars La Passe

Annexe 6 : Plan Route d'Ars La Passe (direction Ars en Ré)

AR Prefecture  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022



Légende  
Limites Communales  
Limites Communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGFIS - juillet 2021

Echelle : 1:358

24/01/2022



ANNEXE 1 ROUTE DE SAINT MARTIN

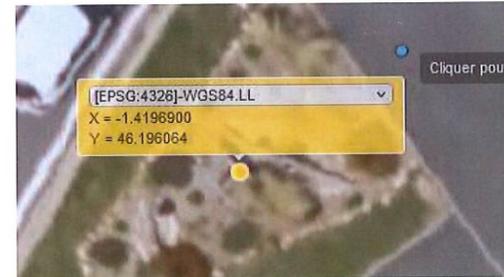
AR Prefecture  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

LA COUARDE Route de Saint Martin ①

Entrée :



Sortie route de St Martin: ① bis



**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022



Légende  
 \ Limites Communales  
 / Limites communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Source : DGF - juillet 2021

Echelle : 1:116

24/01/2022



ANNEXE 2 Route du Bois

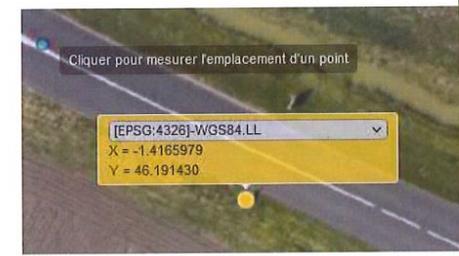
**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

LA COUARDE ROUTE DU BOIS

Entrée



LA COUARDE Route du BOIS sortie :



AR Prefecture  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022



Légende  
Limites Communales  
Limites communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGFIP - Juillet 2021

Echelle : 1:179

24/01/2022



ANNEXE 3 AVENUE DE NOURALÈNE

AR Prefecture

017-211701214-20220124-192022-AR  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

Coté ROUTE d'ARS (nouralène) 3



Sortie Nouralène : 3 bis



**AR Prefecture**

017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

**Légende**

- Unités Communales
- Unités communales

Avenue la Route de Loix

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGF - Juillet 2021

Echelle : 1:338

24/01/2022

**AR Prefecture**

017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

**LA COUARDE Route de Loix**

Entrée **L**

Sortie **L bis**

**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022



Légende  
 Limites Communales  
 Limites communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGFIP - juillet 2021

Echelle : 1:716

24/01/2022



ANNEE 5 RD75 LA PASSE ROUTE D'APS

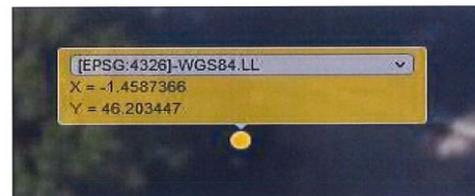
**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

La Couarde RD75 Direction La Passe

Entrée vers le Rond-Point de la Passe 5



Sortie de la Passe direction La Couarde centre 5 bis



**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022



Légende  
 Limites Communales  
 Limites communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGFIP - Juillet 2021

Echelle : 1:716

24/01/2022



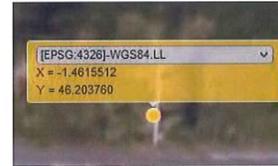
ANNEXE 6 ROUTE ARS LA PASSE RD 15

**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

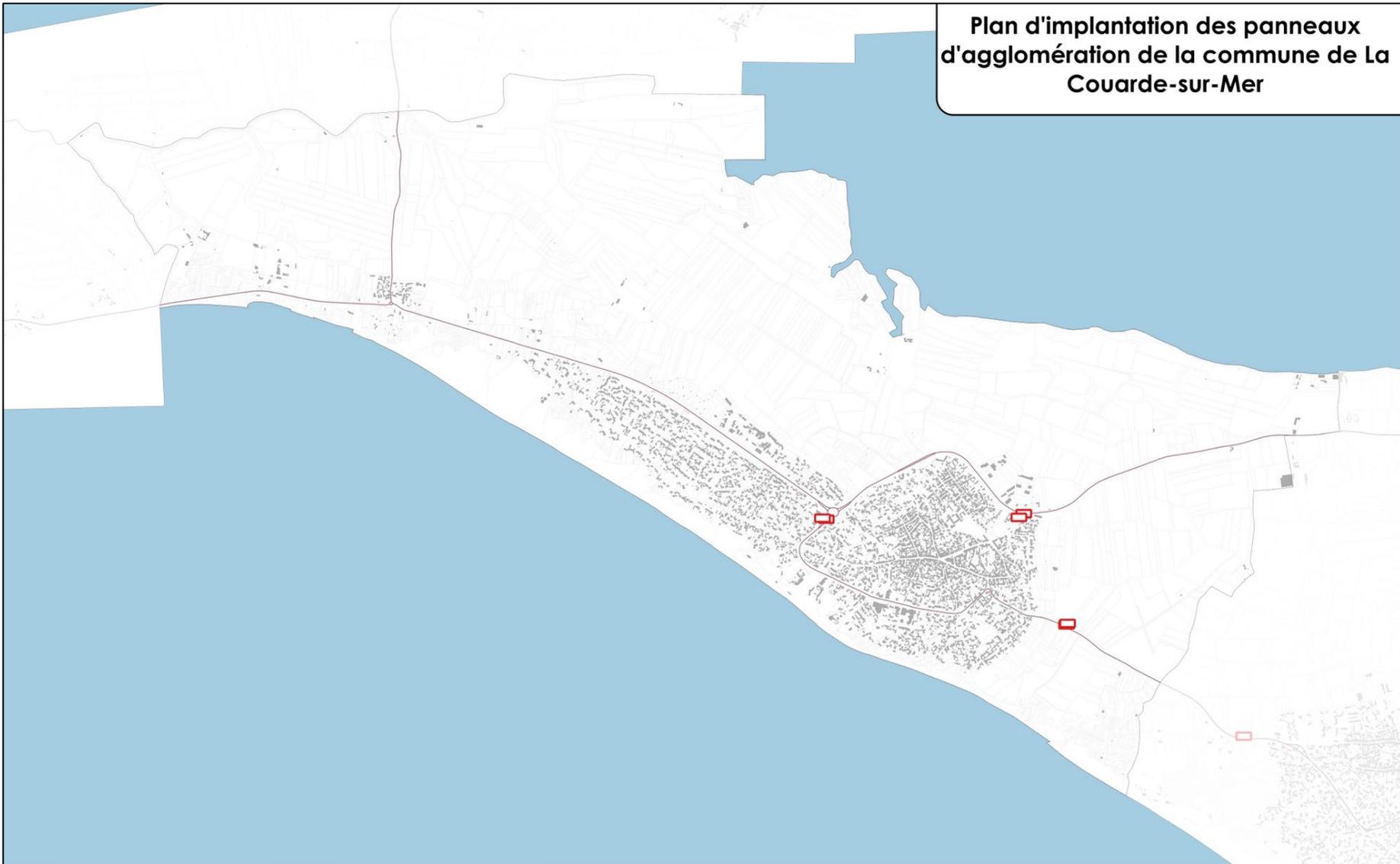
LA COUARDE Entrée La Passe depuis Ars en Ré 6



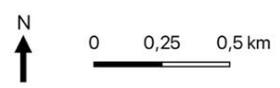
LA COUARDE Sortie La Passe direction Ars en Ré 6 RD 15



# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de La Courde-sur-Mer



-  Panneau d'agglomération
-  Réseau routier principal
-  Bâti
-  Parcellaire
-  Limites communales



Sources :  
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023  
Réseau routier : Bd Topo - IGN © 2022  
Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération : Communauté de communes de l'île de Ré

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
Date de réalisation : 14/09/2023

# Arrêté et plan des limites des agglomérations – La Flotte



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°PM 022/100

## FORTANT REGLLEMENTATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,  
 Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
 Vu les articles R. 411-1, R.411-2, R411-3, R. 411-5, R. 411-8, R411-17, R. 411-18, R. 411-21-1, R.411-25, R. 411-26 du Code de la Route,  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5eme partie – signalisation d'indication,  
**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites des agglomérations de la commune de La Flotte, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

NUMERO	TYPE	GPS X	GPS Y	RUE
1	Entrée	46°11'32.5 N	1°20'21.3 W	Route de Saint Martin
2	Sortie	46°11'32.8 N	1°20'21.2 W	Route de Saint Martin
3	Entrée	46°10'49.7 N	1°19'57.9 W	Route de la Noue
4	Sortie	46°10'49.8 N	1°19'58.4 W	Route de la Noue
5	Entrée	46° 10'48.0 N	1°19'25.8 W	Rue de la Croix Michaud
6	Sortie	46° 10'47.8 N	1°19'26.4 W	Rue de la Croix Michaud
7	Entrée	46°11'07.0 N	1°18'47.3 W	Route de Rivedoux
8	Sortie	46°11'06.6 N	1°18'35.6 W	Route de Rivedoux
9	Entrée	46°10'49.7 N	1°17'32.2 W	RD 735
10	Sortie	46°10'49.4 N	1°17'33.5 W	RD 735
11	Entrée	46°10'22.0 N	1°17'06.7 W	Route du Fort de la Prée
12	Sortie	46°10'21.8 N	1°17'07.2 W	Route du Fort de la Prée

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication sera à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Flotte.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de La Flotte, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- La Police Municipale

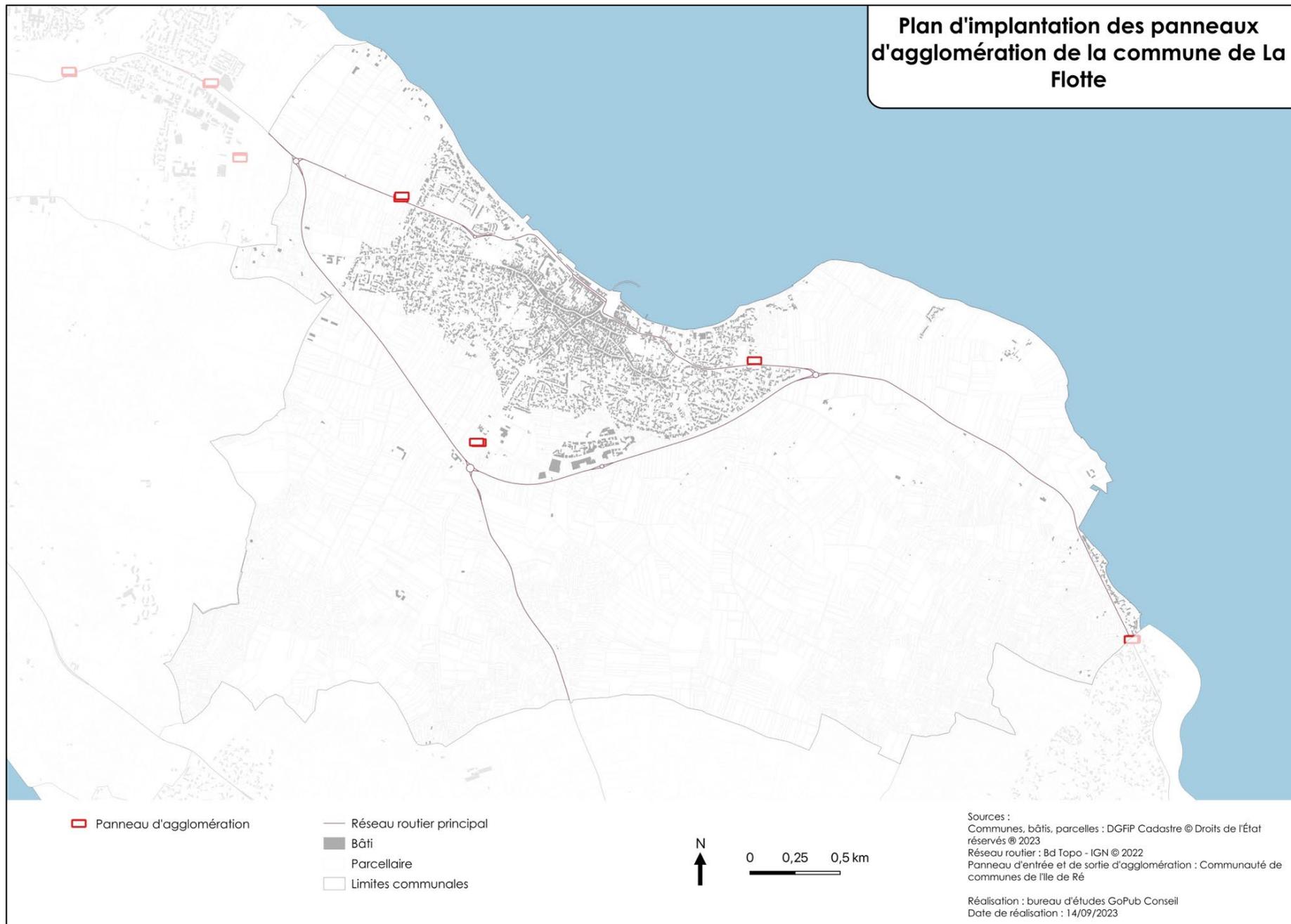
Fait à La Flotte, le 19/04/2022

Le Maire,

Jean-Paul HERAULT



# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de La Flotte



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Loix



Département  
de la  
Charente-Maritime

Commune  
de  
Loix

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°133/20

**Arrêté général réglementant le stationnement et la circulation.**

Le Maire de la Commune de LOIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2213-1, L.2213-2, L. 2213-4 ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 classant LOIX en site inscrit,  
Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 1987 et du 22 mars 2000 classant LOIX en site classé,  
Vu le Code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°34/16 du 7 juin 2016 portant mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux,  
Vu le PLUi en vigueur,  
Vu l'arrêté municipal n°99/20 du 10 septembre 2020 ;

**Considérant** que les textes visés confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement et la circulation afin d'imposer un minimum d'organisation et de précaution sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, le maintien du bon ordre et la protection des sites ;

**Considérant** l'intérêt général ;

### ARRÊTE

**Article 1er:** l'arrêté 99-20 est annulé et remplacé par le présent arrêté n°133-20.

**Article 2:** Limites d'agglomération :

Sont considérées comme limites d'agglomération :

-- La rue de l'Oiselière;  
Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :  
X. 308329.448  
Y 143231.317

-- La rue de la Violette;  
Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :  
X. 308431.296  
Y. 142850.955



– La route du Pertuis;  
Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :  
X. 1357407.122  
Y. 5234157.870

– La route du Grouin;  
Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :  
X. 309767.913  
Y. 143184.883

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions, sera mise en place, à la charge de la commune.

**Article 3 :** La vitesse est limitée à 30 km/h en agglomération, excepté :

**3-1 : Zone de rencontre (cf annexe I) :**

- Place de la Mairie,
- Rue du Couvent,
- Rue de la Place,
- Rue de la Déramée,
- Rue de la Génève (partie comprise entre la route du Pertuis et le rue de la Violette),
- Rue du Puits Neuf (partie comprise entre la rue du Couvent et la rue des Quatre Chemins),
- Rue du Communal (partie comprise entre la rue du Puits neuf et la rue du Peulx),
- Rue du Passage (partie comprise entre la rue de Lavaud et le n°14 de la rue du Passage),
- Rue de Lavaud,
- Rue de la Butte (partie comprise entre la rue de Lavaud et la rue des Minées),
- Rue du Peulx (partie comprise entre la rue des Sacristains et la rue du Communal),
- Rue des Sacristains,
- Rue de la Violette (partie comprise entre la rue de la Colonie et la rue du Couvent),
- Rue de la Fantaisie (partie comprise entre la rue de la déraméc et la rue de la Colonie),
- Rue de l'Abbaye (partie comprise entre la rue de Lavaud et la route du Pertuis),
- Rue du Pertuis,
- Rue de la Colonie,
- Rue de l'Oiselière (partie comprise entre la rue de la Place et la rue de la Colonie),
- Rue de la Vette (partie comprise entre la rue des Sacristains et la rue de l'Oiselière),

Ce secteur est considéré comme zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée et ont la priorité sur tous les véhicules. Tous les véhicules peuvent y circuler sans excéder la vitesse de 20 km/h, toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

**3-2 Aire piétonne:**

La Place du Marché est piétonnière. La circulation est interdite à tout véhicule, y compris les deux-roues ; une dérogation est accordée aux véhicules de services, ainsi qu'aux véhicules des commerçants ambulants et sédentaires pendant les heures d'activité du marché. La Place du Marché accueille le marché et les commerçants non sédentaires suivant le périmètre défini en annexe 2.

**Article 4 :** L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas d'urgence, dans la traversée de l'agglomération.

**Article 5 :** Circulation**5-1 Voies interdites à la circulation :**

- Rue du Communal : du n°2 au n°9 (sauf dessertes de riverains véhicules de services et véhicules de secours) ;
- Rue de la Fosse aux Chiens : (une dérogation est accordée à la circulation des véhicules des riverains ainsi qu'aux deux-roues, de la rue du Peulx au n°4 de la rue de la Fosse au chiten),
- Chemin du Renard,
- Impasse du Moulin: du n°4 à la rue du Moulin.
- Chemin des Bouquets (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, ainsi qu'aux deux roues, de la rue du Peulx au n°5 chemin des Bouquets)
- Chemin des Moquettes
- Chemin des Amandiers
- Rue du Peulx, venelle débutant entre le n°35 et le n°37 rue du Peulx à la parcelle AC 171.
- Rue des Aires, venelle débutant au n°3 de la rue des Aires, jusqu'à la parcelle AC 164
- Rue des Aires, venelle débutant au n°3 de la rue des Aires, jusqu'à la parcelle AC 145
- Chemin rural moyen du village artisanal et du camping Les Ilates, de la parcelle ZC 315 à la parcelle ZC 84 (une dérogation est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels). Des barrières pivotantes seront installées à chaque entrée.

**5-2 Circulation des poids-lourds de plus de 3,5 T :**

D'une manière générale, la configuration du village (étroitesse des rues, carrefours, girations, configuration de l'habitat en bord de voie (sans trottoir ni dégagement), maison basses... rend l'accès et la circulation particulièrement difficile pour les poids lourds.

La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 T en charge (sauf services et véhicules de secours) :

- Rue de la Violette (à partir de l'intersection avec la rue du Pertuis)
- Rue de la Haute-Taille
- Rue de la Colomie
- Rue de la Déramée
- Rue de la Genève
- Rue de Lavaud
- Rue du Communal



- Rue du Passage
- Rue des Saeristains
- Rue du Moulin, à partir de l'intersection avec la rue des Courlis jusqu'à la rue de l'Équerre comprise.
- Chemin communal 551 dit « la Levée du Grouin » (de l'entrée du pont vers le lieu-dit « La Petite Tomille »)
- Chemin du Gros Bot (de la route départementale 102 à la rue de la Genève)

**5-3 La circulation de tout véhicule motorisé est interdite :**

- La circulation est interdite sur la lasse du Preau (à partir du parking). Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels de la pêche.
- La circulation est interdite à la Prise des Herbiers, à partir de la parcelle ZO 50 à la digue. Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux exploitants des marais. Une barrière basculante et ces prescriptions seront mise en place à l'entrée de chaque site précédemment cité.
- Pointe du Grouin (du parking à la cale ostréicole) ; par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels de la pêche ainsi qu'aux plaisanciers détenteurs d'un mouillage ou d'une mise à l'eau de bateau.
- Le chemin rural du camping jusqu'à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural face au camping (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le sentier littoral des Ebrèches à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains ainsi qu'aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturel).
- Le chemin rural n°507 jusqu'à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural n°510 du port jusqu'à l'intersection de la parcelle ZC146 lieu-dit « le bas Guéchet » (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural n°559 dit chemin des Martineau (Une dérogation est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux exploitants des marais).
- Le chemin rural n°567 (chemin de l'Équerre).
- Sur les cheminements piétons/cycles au droit de la Route du Pertuis, la Route du Grouin, la Rue du Pertuis. Une dérogation est accordée aux riverains pour entrer et sortir leurs véhicules; aux exploitants agricoles et véhicules de services).
- Sur l'esplanade du port (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, les usagers du port et les véhicules de services)
- Sur les chemins ruraux à vocation de pistes cyclables identifiés en annexe 3 (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, entretien des espaces naturels et véhicules de services et secours).



- Sur les digues (une dérogation est accordée aux véhicules ostréicoles, aux véhicules de chantier pour l'entretien des digues et des espaces naturels, aux véhicules de service et de secours).

#### 5-4 Cars de tourisme et cars scolaires :

5-4-1 La circulation des cars et a fortiori leur stationnement sont interdits dans le centre bourg. Le stationnement sera envisagé sur l'emplacement matérialisé à hauteur du complexe sportif dans le village artisanal.

5-4-2 Par dérogation le car scolaire empruntera la rue des Goélands, rue de l'Oiselière et rue de la Place jusqu'à la place de la Mairie aux heures strictement réservées au ramassage scolaire de l'école maternelle.

5-5 La règle générale de circulation consistera à ce que le conducteur (automobiliste, cycliste, cyclomotoriste ...) soit tenu de céder la priorité à un conducteur qui vient de droite, sauf signalétique particulière (panneaux de type AB4 « STOP », AB3a « CEDEZ LE PASSAGE »).

Des panneaux de priorité type AB4 « STOP » seront implantés et maintenus toute l'année:

- Angle rue des Quatre Chemins / rue du Peux (voie prioritaire)
- Angle rue de Lavaud / rue des Quatre Chemins (voie prioritaire)
- Angle rue de l'Abbaye / rue du Passage (voie prioritaire)
- Rue de la Dérivée / rue de la Violette (voie prioritaire)
- Rue du Couvent / Place de la Mairie (voie prioritaire)

#### Article 6: Arrêt et stationnement - livraisons

##### 6-1 En agglomération :

6-1-1 L'arrêt et le stationnement sur trottoirs, accotements et cheminements partagés sont interdits et déclarés gênants, sauf espaces aménagés et matérialisés.

6-1-2 Le stationnement sur chaussée est déclaré gênant la circulation publique sur l'ensemble de la commune, sauf espaces aménagés et matérialisés.

6-1-3 : Village artisanal : Le stationnement est interdit chemin du Corps de Garde en dehors des emplacements matérialisés et de minuit à 5h00.

6-2 Le stationnement de tous véhicules motorisés est interdit et déclaré gênant (sauf services et véhicules de secours):

- Pointe du Grouin (à partir du parking jusqu'à la cale ostréicole), par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels desservant les parcs ostréicoles ainsi qu'aux usagers sur autorisation temporaire de la Mairie (apposition du macaron obligatoire)
- Pointe du Grouin, côté Tonille, du pont jusqu'à la digue d'une part et à la piste cyclable d'autre part.
- Sur la lasse du Preau (à partir du parking) par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels desservant les parcs ostréicoles.
- Prise des Herbiers (à partir de la parcelle ZO 50 à la digue), par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux exploitants de marais.



- Route de la déchetterie, de la Route du Pertuis à la piste cyclable
- Rue des Goélands
- Rue de l'Oiselière, Route du Pertuis, Rue de la Violette, Route du Grouin (parties hors agglomération)

**6-3 Les parkings municipaux sont :**

- le parking de la Césinière (gratuit, limité à 72h00).
- le parking du Château d'Eau (gratuit, limité à 72h00, limité à une hauteur de 2,30m et interdit aux véhicules de plus de 3,5T en raison de la présence de la bêche à eau).
- le parking de la Bernardière (gratuit, limité à 72h00).
- le parking de la plage du Grouin (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m)
- le parking du Grouin (gratuit)
- le parking du Marché (payant, 30 minutes gratuites avec enregistrement de la plaque d'immatriculation obligatoire, interdit aux véhicules de plus de 3,5 T)
- le parking de la Cure (parking payant, 1 heure gratuite, interdit aux véhicules de plus de 3,5 T)
- le parking de l'Abbaye (gratuit et limité à 48h00).
- le parking du Peulx (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m).
- le parking du Preau (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m).
- le parking des 4 Chemins (gratuit et limité à 48h00).
- Le parking du complexe sportif, chemin du Corps de Garde (gratuit, interdit de minuit à 5h)

**6-4 Des emplacements de stationnement de véhicules pourvus d'un insigne distinctif attestant que le véhicule est affecté au transport d'un grand invalide civil (macaron GIC) ou d'un grand invalide de guerre (macaron GIG), seront réservés aux endroits suivants:**

- 1 emplacement sur le parking du Marché.
- 1 emplacement à hauteur du n°17 rue de la Déramée.
- 1 emplacement à hauteur du 2 rue des Charettes.
- 1 emplacement à hauteur du n°10 rue du Peulx.
- 2 emplacements sur le parking de l'Abbaye.
- 3 emplacements à la Pointe du Grouin.
- 1 emplacement à hauteur du n°6 rue de la Fantaisie.
- 1 emplacement parking sud de la plage du Grouin.
- 1 emplacement le long du mur à l'intersection avec la rue des Sacristain, rue du Peulx.
- 1 emplacement à hauteur du n° 1 ter rue de la Violette.
- 2 emplacements sur le parking de la Cure.
- 2 emplacements dans le village artisanal.
- 1 emplacement face au n°4 rue de la Haute Taille.
- 1 emplacement rue de Lavaud face au n°24
- 1 emplacement parking de la Césinière
- 1 emplacement le long du mur à l'intersection de la rue du Passage, Route du Pertuis.
- 1 emplacement à hauteur du 12 rue de la Buite



**6-5 Stationnement minute :**

Le stationnement de courte durée de tout véhicule s'effectue gratuitement et est limité à 15 minutes sur les deux emplacements situés place de la Mairie devant les bornes amovibles du parvis de l'église.

**6-6 Stationnement des auto-caravanes et camping-cars :**

Le stationnement avec hébergement des auto-caravanes et camping-cars est interdit et déclaré gênant sur l'ensemble de la commune.

**6-7** Le stationnement est interdit et déclaré gênant devant les poteaux d'incendie et les citernes de réserve d'eau. (cf annexe 4).

**6-8 Stationnement des autocars et bus scolaires:**

Il est institué, à titre permanent, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport en commun. Le stationnement ne pourra avoir lieu que sur les zones prévues :

- Le stationnement des bus et navettes du transport public et du bus scolaire se fera sur le pôle d'échange situé au château d'eau, rue du Pertuis.
- Le stationnement des transports privés se fera sur l'emplacement prévu à cet effet face au complexe sportif, dans le village artisanal.

L'arrêt sur voie est interdit en dehors des arrêts fixes ou facultatifs situés sur les parcours dument autorisés et suivant les horaires homologués.

Le bus scolaire est autorisé à s'arrêter Place de la Mairie le temps de prise en charge des enfants.

La navette est autorisée à s'arrêter sur la voirie (arrêts à la demande).

**6-9 Livraisons :**

Place de la Mairie, rue de la Place, rue de l'Oiselière, rue du Communal : l'arrêt et le stationnement pour livraison des commerces et du marché est toléré chaque jour, avant 9h.

**Article 7:** Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et la Police Municipale de Loix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme :

A Loix, le 23 octobre 2020

Le Maire  
Lionel QUILLET



Le Maire

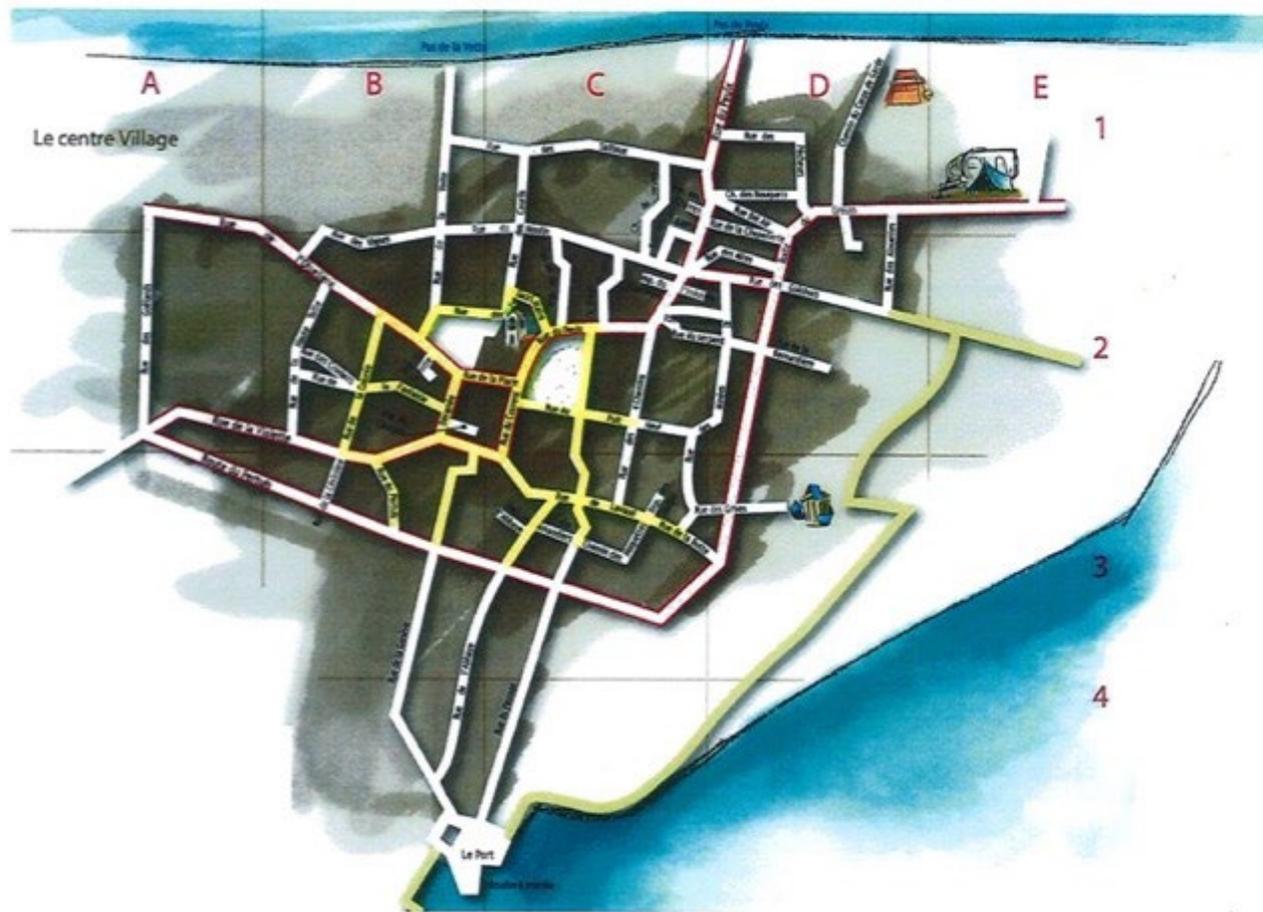
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut être objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Glibert - 15, rue de Blonaso - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Affiché le : 23.10.2020

Ammece ↗

Zone de rencontre

Loise

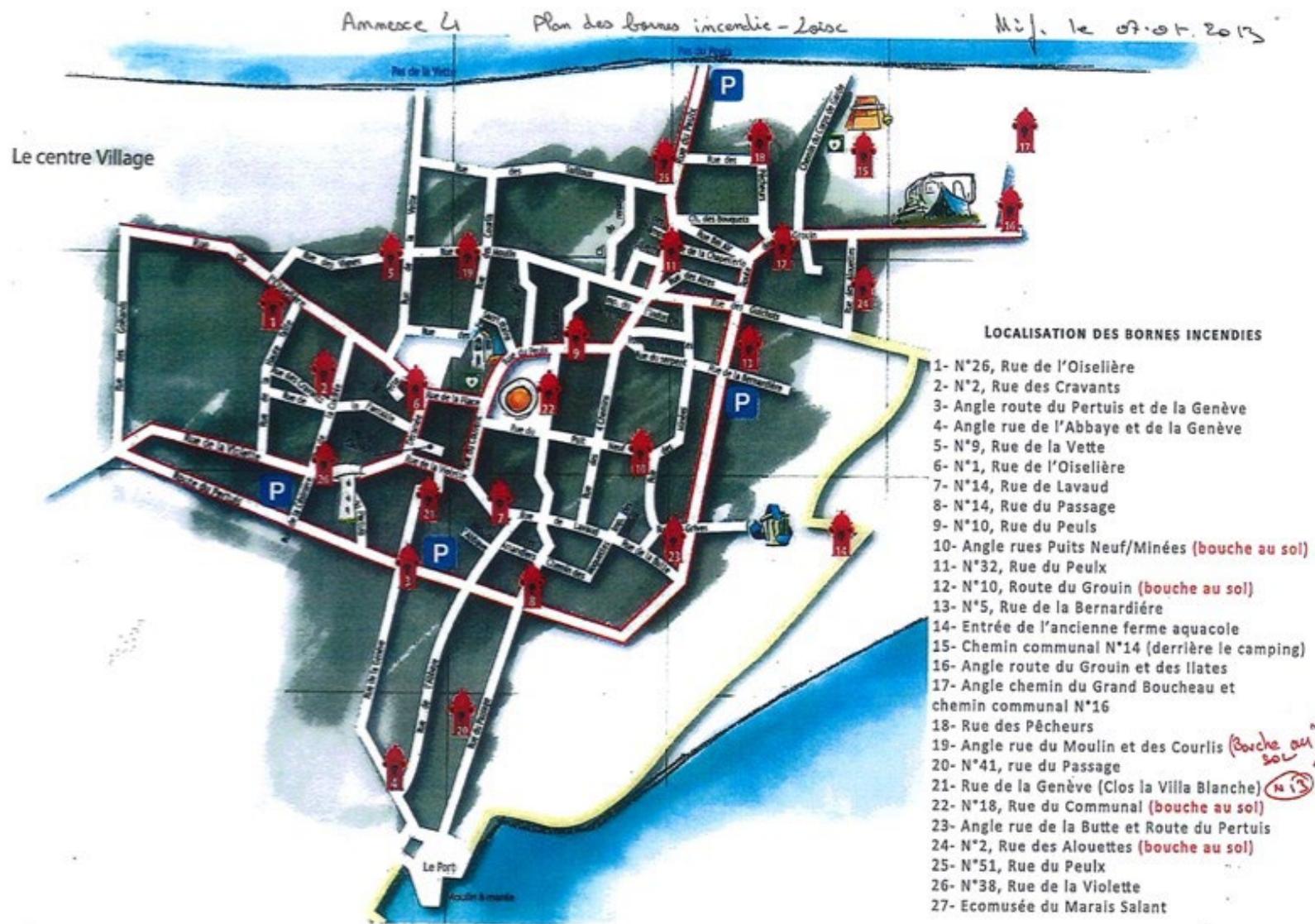




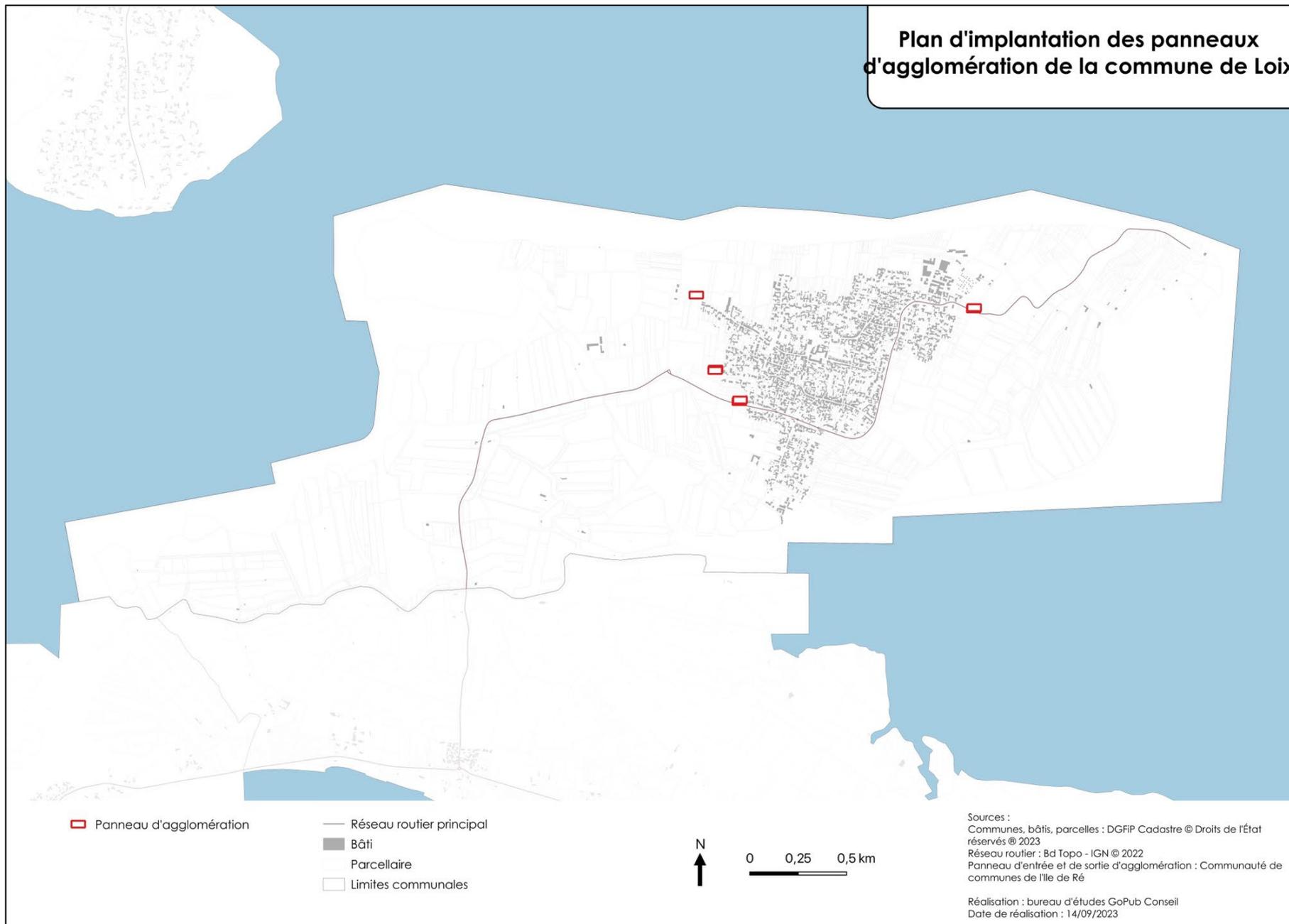


— Pistes cyclables

+++ Cheminement partagé



## Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Loix



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Les Portes-en-Ré

  
**COMMUNE DE  
LES PORTES-EN-RE  
(CHARENTE-MARITIME)**  
 ARRETE N° 4178  
 EN DATE DU 29.07.1999.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**LE MAIRE de la Commune de LES PORTES-EN-RE (CHARENTE-MARITIME),**

- VU les articles L. 131-1, L. 131-3 et L. 131-4 du Code des Communes portant réglementation de la Police sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,
- VU les articles R. 25 et R. 27 du Code de la Route,
- VU l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1954,
- VU les articles 27 et 44 du Décret n° 54-724 du 20 Juillet 1954 portant règlement de la Police de la circulation routière,
- VU le Titre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de Police et spécialement l'article 25 qui soumet à l'amende tous ceux qui contrevenaient aux règlements prescrits par l'autorité municipale,
- VU l'article 11 du décret n° 55-471 du 30 Avril 1955 qui précise que "Les Communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs",
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21/06/1999 approuvant la nécessité de modifier les limites de l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir la réglementation de la vitesse de tous les véhicules dans l'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE, vu l'afflux des véhicules automobiles de plus en plus nombreux, notamment en période de vacances,
- CONSIDERANT qu'il est en conséquence indispensable de revoir les limites de l'agglomération de la Commune,

**ARRETE**

**MAIRIE DE LES PORTES-EN-RE**

**- 6 AOÛT 1999**

N°  
COURRIER ARRIVEE

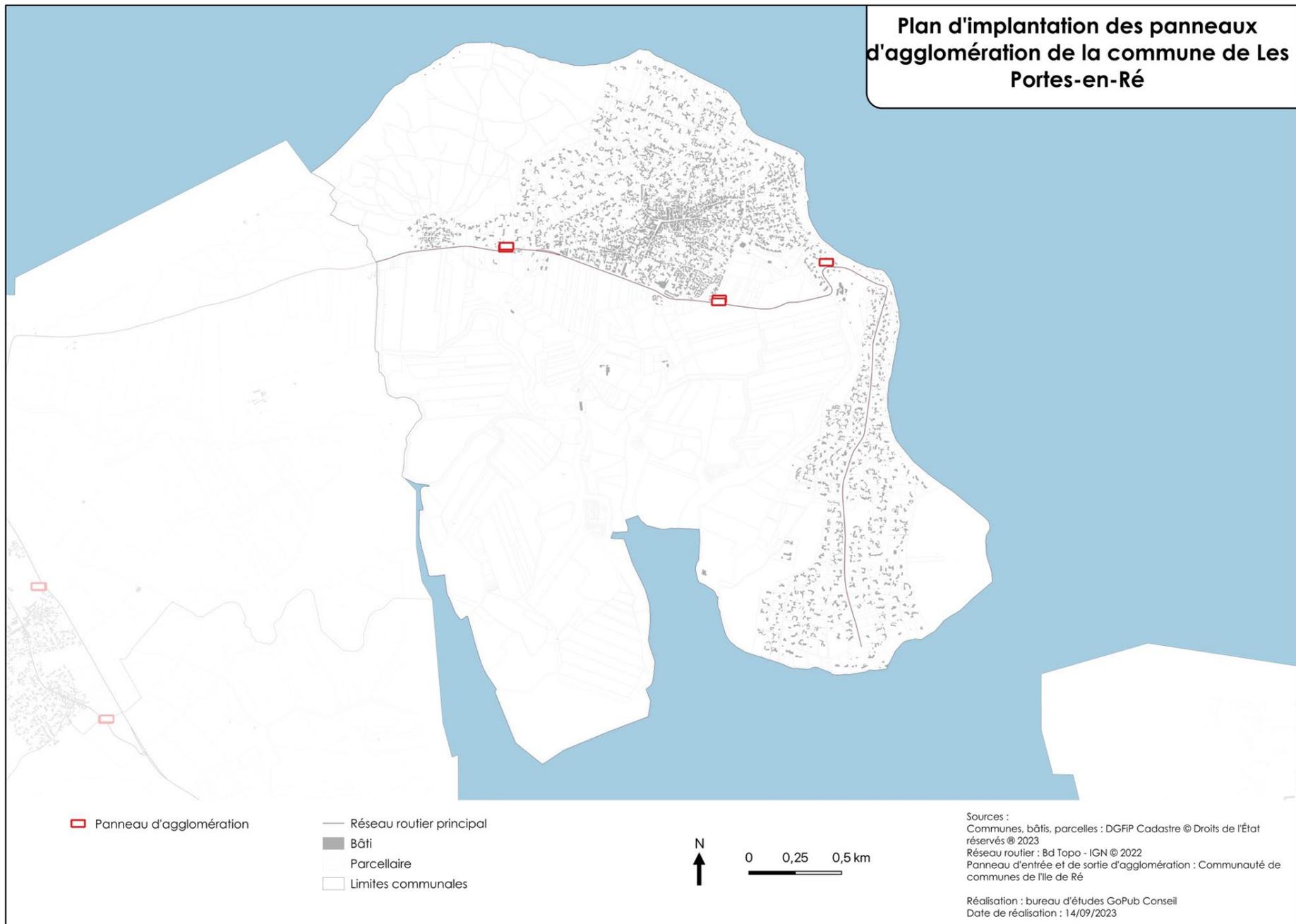
- **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entrée de l'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE (Charente-Maritime), dans le sens SAINT-CLEMENT DES BALEINES / LES PORTES EN RE, se situe sur le refuge paysager central et sur le côté gauche de la route départementale n° 101.  
Elle est matérialisée par un panneau réglementaire de type EB10 implanté sur ledit refuge.  
L'agglomération de la Commune se termine devant la place des Courtils. Un panneau réglementaire de type EB20 indiquant la fin d'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE est implanté sur l'accotement droit de la chaussée à 7 mètres en amont de la route départementale n° 101, en face de la place des Courtils.
- **ARTICLE 2** : L'entrée de l'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE, dans le sens parking de La Patuche en direction du centre ville, se situe au niveau du n° 97 de la rue de Trouse-Chemise. Un panneau réglementaire de type EB10 est implanté sur l'accotement devant le n° 97 rue de Trouse-Chemise.  
L'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE, en direction de SAINT-CLEMENT DES BALEINES, se termine à la fin de l'avenue du Haut des Treilles débouchant sur la route départementale n° 101. Un panneau réglementaire de type EB20 indiquant la fin d'agglomération de la Commune de LES PORTES EN RE est implanté sur l'accotement droit de l'avenue du Haut des Treilles et à 7 mètres en amont du panneau STOP positionné à l'intersection de ladite avenue du Haut des Treilles avec la route départementale n° 101.
- **ARTICLE 3** : La vitesse en agglomération est réglementée à 50 Km/Heure.
- **ARTICLE 4** : La signalisation complète sera mise en place par les services municipaux.
- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3.978 en date du 06/08/1997
- **ARTICLE 6** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, les Gardes Municipaux et tous les Agents de Police de la Circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Certifiée Conforme,  
 Fait en Mairie de LES PORTES-EN-RE,  
 Le 29 Juillet 1999  
 LE MAIRE,  
 Jacques LABONDE.

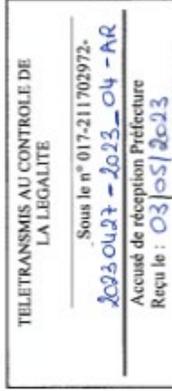
  


Je soussigné Jacques LABONDE, Maire  
 de la Commune de LES PORTES-EN-RE  
 certifie le caractère exécutoire  
 du présent arrêté par transmission ce jour en Préfecture.  
 Fait en Mairie de LES PORTES-EN-RE  
 LE MAIRE,

# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Les Portes-en-Ré



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Rivedoux-Plage



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE PERMANENT N° REGL/2023/004

### FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

#### De la COMMUNE DE RIVEDOUX-PLAGE

Le Maire de la Commune de Rivedoux-Plage,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**Article 2** : Les limites des agglomérations de la commune de Rivedoux-Plage, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	Lieu
1	Entrée	371370.29	6571268.20	Avenue Gustave Perreau (RD735)
2	Sortie	371374.78	6571257.52	Avenue Gustave Perreau (RD735)
3	Entrée	370078.57	6570179.52	Route Départementale 201
4	Sortie	370083.70	6570188.89	Route Départementale 201
5	Entrée	369912.54	6570319.13	Rue des Breuils
6	Sortie	369904.95	6570324.10	Rue des Breuils
7	Entrée	369660.14	6570419.11	Rue du Défend
8	Sortie	369650.65	6570424.32	Rue du Défend
9	Entrée	369452.17	6570860.27	Avenue de Sainte-Marie
10	Sortie	369447.86	6570868.15	Avenue de Sainte-Marie
11	Entrée	368664.46	6571426.02	Rue des Bragauds
12	Sortie	368660.14	6571432.00	Rue des Bragauds
13	Entrée	369559.76	6572598.53	Avenue de la Grand'Vallée (RD735)
14	Sortie	369569.23	6572600.56	Avenue de la Grand'Vallée (RD735)

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et dans la commune de Rivedoux-Plage.

**Article 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux le commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré, le responsable de la Police Municipale et ses agents sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Rivedoux-Plage, le 27 avril 2023.

Le Maire,  
  
Patrice RAFFARIN

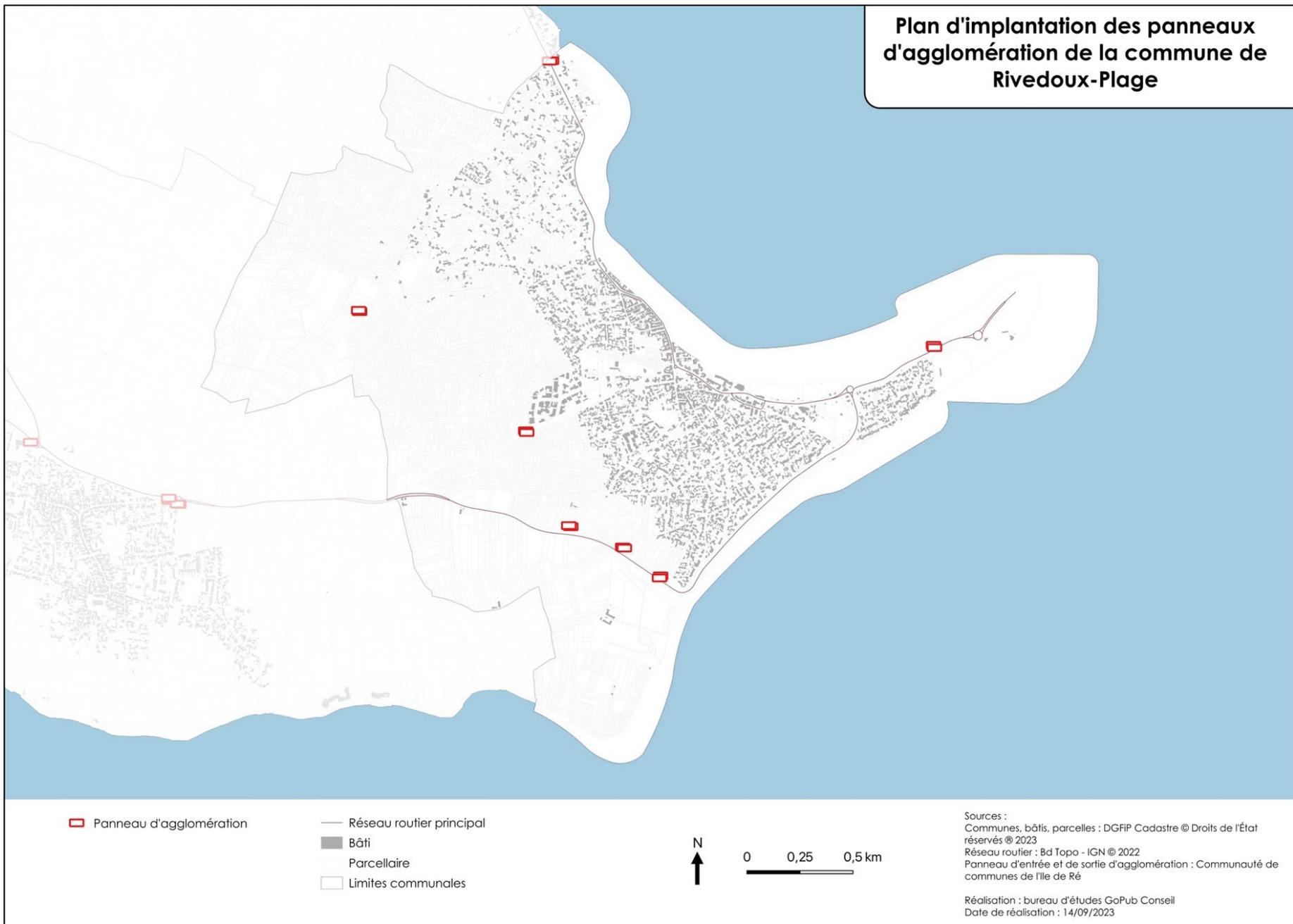


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

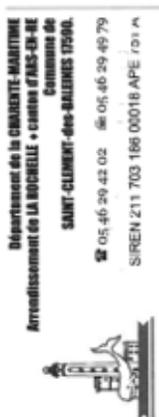
Affiché le : 03/05/2023

Destinataires :  
Préfecture de la Charente-Maritime  
Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré  
La Communauté de Communes de l'Île de Ré  
Le Service de la Police Municipale  
Les Services Techniques Municipaux

# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Rivedoux-Plage



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Saint-Clément-des-Baleines



## ARRETE n° 2022-02-PM Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-3 et R. 411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967/modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 Juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**CONSIDÉRANT** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites des agglomérations de la commune de Saint-Clément-des-Baleines, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Rue	Département PR
1	Entrée et Sortie	46.224073	-1.535654	Rue Nationale RD 735 E1	PR : 0+285.
2	Entrée et Sortie	46.230202	-1.540846	Rue de la Malie	
3	Entrée et Sortie	46.231039	-1.544135	Rue du Centre RD 735 E1	PR : 1+295.
4	Entrée et Sortie	46.239734	-1.546792	Route du Grand Fossé RD 735 E1	PR : 3+752.
5	Entrée et Sortie	46.242312	-1.543759	Chemin du Casino	
6	Entrée et Sortie	46.237142	-1.549333	Rue du Réveil	
7	Entrée et Sortie	46.235896	-1.550211	Rue du Phare RD735 E1	PR : 2+153.
8	Entrée et Sortie	46.231420	-1.549465	Rue de Moulin Robert	

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le présent sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Clément-des-Baleines.

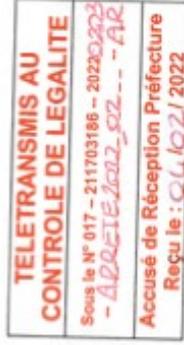
**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Madame le Maire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 03 février 2022



Le Maire  
Lina BESNIER



## Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Saint-Clément-des-Baleines



 Panneau d'agglomération

 Réseau routier principal

 Bâti

 Parcellaire

 Limites communales

N  


0 0,25 0,5 km  


Sources :

Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023

Réseau routier : Bd Topo - IGN © 2022

Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération : Communauté de communes de l'île de Ré

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Date de réalisation : 14/09/2023

# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Sainte-Marie-de-Ré



## ARRETE MUNICIPAL N° 313/2022

COMMUNE DE SAINTE MARIE DE RE

### ARRETE INSTAURANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

**Le Maire de Sainte Marie de Ré,**  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,  
Vu l'arrêté municipal 83/bis/2021 en date du 15 Mars 2021,  
**Considérant** la nécessité de redéfinir les limites d'entrée et de sortie d'agglomération de la Commune de Sainte Marie de Ré sur la RD 201, RD 201 E1, rue Chanlecorps, rue de la Croix de la Mine, avenue du 8 mai 1945, route des Laguins, rue du Mur Auger afin de prendre en compte le caractère urbain et d'assurer la sécurité des usagers et des habitants,  
**Sur proposition** de la communauté de communes de L'île de Ré.

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

#### **ARTICLE 2 :**

Les limites d'entrée et de sortie d'agglomération de la Commune de Sainte Marie de Ré au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, sont fixées comme il suit dans le tableau et plan de situation (cf. les annexes 1 et 2).

Page 1/4

**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation sera posée et entretenue par les services du Département de la Charente-Maritime et les services techniques de la commune..

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 -5<sup>ème</sup> partie -signalisation d'indication – sera mise en place par la commune de Sainte Marie de Ré.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Sainte Marie de ré par les soins du Maire.

**ARTICLE 7 :**

- Madame le Maire de la Commune de Sainte Marie de Ré,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Ecchillais),
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte Marie de Ré,  
Le 25 octobre 2022  
Le Maire,  
Gisèle VERGNON



Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Copie(s) adressée(s) à :

- (1) Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime
- (1) Direction des infrastructures du Département de la Charente-Maritime
- (1) Commandant du Groupement de la Charente-Maritime
- (1) SDEER
- (1) Communauté de communes de l'île de Ré
- (1) Archive

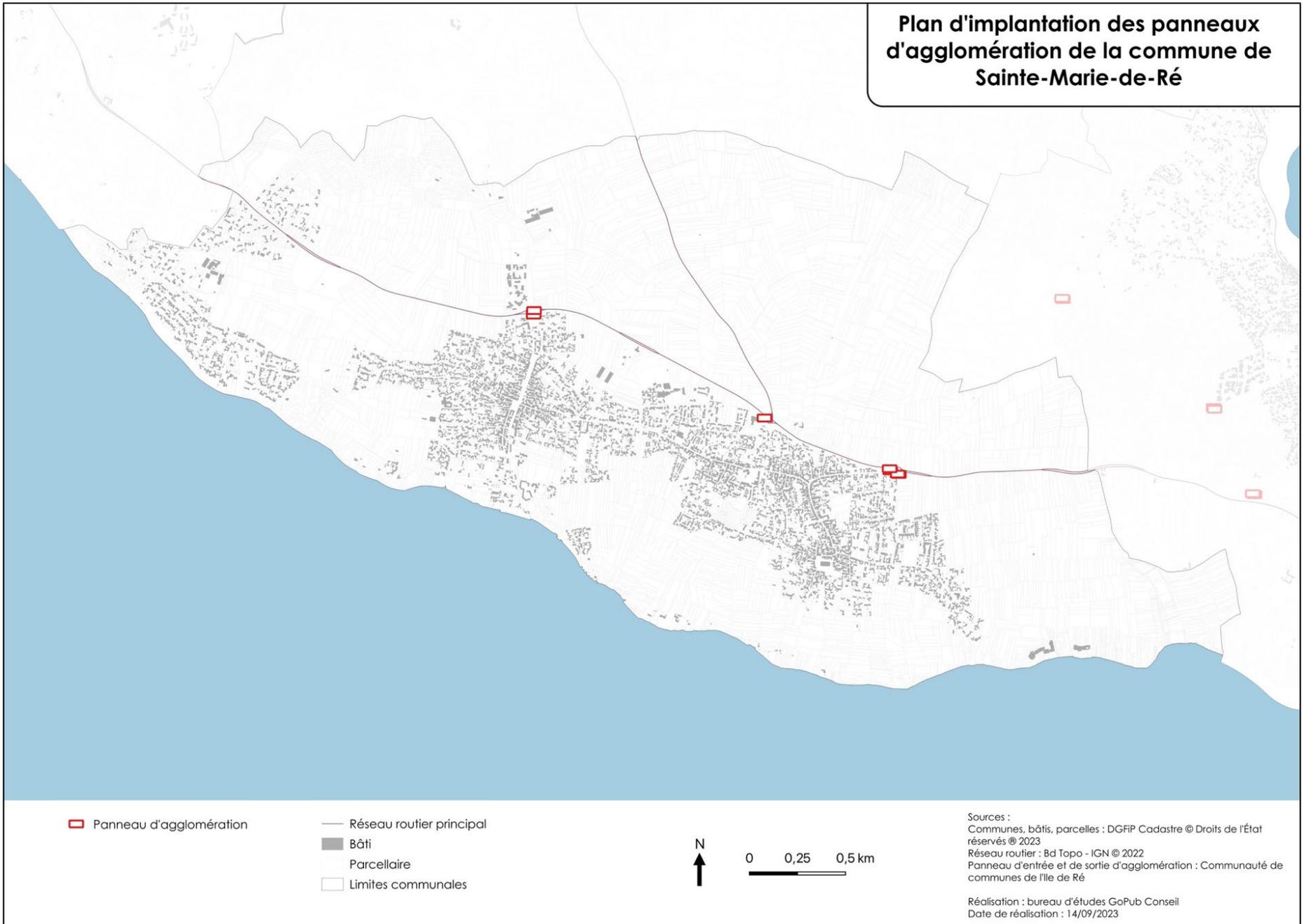
Annexe 1 : Tableau localisant les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération.

Numéro	Type	GPS N	GPS W	Rue /Accès
1	Entrée	46° 09.5303	1° 19.8972	Rue Chantecorps
	Sortie	46° 09.5707	1° 19.8904	Rue Chantecorps
2	Entrée	46° 09.0899	1° 18.2144	Rue du Mur Auger
	Sortie	46° 09.0895	1° 18.2161	Rue du Mur Auger
3	Entrée	46° 09.1888	1° 18.3832	Rue de la Croix de la Mine
	Sortie	46° 09.1908	1° 18.3845	Rue de la Croix de la Mine
4	Entrée	46°09.2043	1° 18.4162	Avenue du 8 Mai 1945
	Sortie	46° 09.1896	1° 18.4130	Avenue du 08 Mai 1945
5	Entrée	46° 08.9510	1° 18.0626	Route des Laguins
	Sortie	46°08.9468	1° 18.0636	Route des Laguins
6	Entrée	46° 09.3698	1° 19.0141	RD 201 (Salle Paradis)
	Sortie	46° 09.3723	1° 19.0102	RD 201 (Salle Paradis)
7	Entrée	46° 09.2970	1° 18.8537	RD 201 (pompiers)
	Sortie	46° 09.2873	1° 18.8589	RD201 (pompiers)
8	Entrée	46° 09.3419	1° 18.9052	RD 201 <sup>E</sup> 1
	Sortie	46° 09.3335	1° 18.9079	RD 201 <sup>E</sup> 1

Annexe 2 : Plan de situation d'entrées et sorties d'agglomération



# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Sainte-Marie-de-Ré



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Saint-Martin-de-Ré



## ARRETE DU MAIRE N°49/2023 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Ré,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R.411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites des agglomérations de la commune de Saint-Martin-de-Ré, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

Identifiant	Remarque	Coord_x (Lambert 93)	Coord_y (Lambert 93)	Nom de la Voie	Type de Panneau
369-43	Entrée Ville	363674.92	6575718.40	Route Départementale (RD 735)	Entrée
369-45	Entrée Ville	363671.02	6575727.14	Route Départementale (RD 735)	Sortie
369-44	Entrée Ville	364454.07	6575656.44	Route de La Flotte (RD 735)	Sortie
369-48	Entrée Ville	364460.87	6575664.13	Route de La Flotte (RD 735)	Entrée
369-47	Entrée Ville	3644619.28	6575256.49	Rue du Vieux - Marais	Entrée
369-51	Entrée Ville	364619.70	6575247.37	Rue du Vieux - Marais	Sortie
369-50	Entrée Ville	362905.95	6576199.80	Cours Pasteur	Entrée

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Martin-de-Ré.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Ré, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, Messieurs le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Saint-Martin-de-Ré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-de-Ré,  
Le 14 Mars 2023

Le Maire,  
**Patrice DECHELETTE**



Annexe : Plan localisant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informé qu'en vertu du décret 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) modifiant le décret 85-25 du 11/01/1985 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (article 1 al 6). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Ville de Saint-Martin-de-Ré** Place de la République 17410 Saint-Martin-de-Ré  
tél : 05 46 09 38 80 - fax : 05 46 09 06 71 - [www.saintmartin-de-re.fr](http://www.saintmartin-de-re.fr)

# Panneaux Entrée/Sortie de ville

Commune de Saint Martin de Ré



Légende



DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : Communes de l'île de Ré - 2018

Echelle : 1:10,000

09/03/2023

## Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Saint-Martin-de-Ré



# PARTIE IV : arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement



## Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement

Demière mise à jour des données de ce texte : 08 avril 2012  
NOR : MCCE1206775A  
JORF n°0084 du 7 avril 2012

Version en vigueur au 19 septembre 2023

Le ministre de la culture et de la communication,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 581-62 et R. 581-63,  
Arrête :

### Article 1

Les établissements culturels visés aux articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les établissements de spectacles cinématographiques.
2. Les établissements de spectacles vivants.
3. Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

### Article 2

Les activités culturelles visées à l'article R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les spectacles cinématographiques.
2. Les spectacles vivants.
3. L'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### Article 3

La directrice générale des médias et des industries culturelles et le directeur général de la création artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2012.

Frédéric Mitterrand